



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS
2^{ème} trimestre 2015

AVRIL-MAI-JUIN 2015

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 18 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze le dix-huit avril le Conseil municipal s'est réuni à treize heures à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Didier GUICHARD, Béatrice RATELET, Didier GEORGES, Sandrine FLOUZAT, Rachel TANNEUR, Franck BRETEAU, Olivier MAUPETIT, Nathalie BERNIOT, Bernard BOURDU, Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ, Marc BELLENGER, Anne-Marie FERREIRINHO, Laetitia PREVOST, Sophie SARIAN, Marc SOUDY, Stéphanie DEDION, Coralie DEROCHE, Oliver GALOPIN, Patrick SEGAUD, Laurent GOSCINSKI.

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Roland GOGUERY, Stéphanie LHOSTE, Delphine SIAB, Pascal GOUDY.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Roland GOGUERY, Stéphanie LHOSTE, Delphine SIAB, Pascal GOUDY.

Ont donné Pouvoir : Roland GOGUERY à Olivier MAUPETIT, Nadine MOREAU à Sandrine FLOUZAT, Delphine SIAB à Rachel TANNEUR,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Sandrine FLOUZAT a été nommée secrétaire de la séance.

Délibération du 23.04.15 - n° 25 2015

Fixation du nombre d'Adjoints.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL25_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-2,

Considérant que le Conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'Adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du Conseil municipal, (soit 8, nombre arrondi à l'entier inférieur) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mars 2014 fixant le nombre d'Adjoint au Maire à 7 ;

Vu l'élection des Adjoints du 24 mars 2014 ;

Considérant que conformément au Code des collectivités susvisé, un 8^{ème} poste peut être fixé ;

Monsieur le Maire propose à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux de fixer à 8 le nombre d'Adjoints au Maire et invite l'assemblée à s'exprimer sur le poste d'un 8^{ème} d'Adjoint au Maire à élire ;

A cet effet, Monsieur le Maire explique que les parmi les différentes délégations de fonctions déterminées suite au renouvellement intégral du Conseil municipal de mars 2014, les affaires liées à la petite enfance et aux écoles nécessitent un investissement en temps et en personne très important, d'où la proposition de

transférer les fonctions de Conseillère municipale déléguée attribuées à Madame Rachel TANNEUR sur des fonctions d'Adjoint au Maire ;

Le Conseil municipal accepte d'élire un 8^{ème} Adjoint, conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal » ;

En conséquence de prendre acte de la suppression du poste de Conseillère municipale déléguée aux affaires « petite enfance et écoles » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité (3 abstentions) :

- **DÉCIDE** de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 8.

Délibération du 23.04.15 - n° 26 2015

Élection du 8^{ème} Adjoint au Maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL26_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus présents.

Madame Sandrine FLOUZAT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du 8^{ème} adjoint

Sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du 8^{ème} adjoint.

3. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit huit (8) Adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application de la délibération du 24 mars 2014, la Commune disposait, à ce jour, de sept (7) Adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a par délibération du 15 avril 2015, fixé à 8 le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

4. Candidat aux fonctions de 8^{ème} adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

5. Déroulement du scrutin

Chaque Conseiller municipal a été invité à participer au vote. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

6. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **3**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **22**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**

d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] **22**
 e. Majorité absolue ⁴ **12**

NOM et PRÉNOM DU CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Candidature présentée par G. SANTOSUOSSO Rachel TANNEUR	22	Vingt deux

7. Proclamation de l'élection des adjoints

A été proclamé 8^{ème} Adjoint et immédiatement installé le candidat présenté par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO. Il a pris rang dans l'ordre de la liste, tel qu'il figure sur la feuille de proclamation ci-jointe.

8. Observations et réclamations

.....

9. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le samedi 18 avril 2015, à 13 heures 30 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire et le secrétaire.

Délibération du 23.04.15 - n° 27 2015

Fixation des indemnités du Maire, des Adjoints et Conseillers municipaux délégués.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL27_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, Adjoints et Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du 15/04/2014 portant fixation du taux des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et Conseillers municipaux délégués ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14/04/2015 fixant à 8 le nombre d'Adjoints au Maire ;

Vu l'élection du 14/04/2015 de Madame Rachel TANNEUR en tant que 8^{ème} Adjoint au Maire, qui conservera les fonctions déléguées aux affaires « petite enfance et écoles » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que la population de Trouy est au 1^{er} janvier 2015 de 4 000 habitants ;

Considérant que pour une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **55 %** ;

Considérant que pour une commune de 4 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint et d'un Conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **22 %** ;

Considérant que pour une commune de 4 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **6 %** ;

Le Conseil municipal à la majorité (3 abstentions), après avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération du 15/04/2014 pour la remplacer par la présente délibération à compter du 1^{er} mai 2015 ;
 - **FIXE** avec effet au 1^{er} mai 2015, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux comme suit :
 - o Maire : 44.00 % de l'indice 1015
 - o Adjoints : 17.60 % de l'indice 1015
 - o Conseillers municipaux délégués : 4.80 % de l'indice 1015
 - **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.
 - **TRANSMET** au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau ci-après récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.
-

Délibération du 23.04.15 - n° 28 2015

Suppression et la création d'emplois suite à la modification des durées hebdomadaires de travail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL28_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;

Vu l'avis favorable de la CAP siégeant auprès du Centre de Gestion du Cher en date du **23/02/2015** ;

Monsieur le Maire précise que suite à la réforme des rythmes scolaires et à la modification des plannings en découlant, il est proposé à compter du 1^{er} mai 2015 de :

- **SUPPRIMER** les emplois suivants :
 - d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps non complet à 21,5/35^{ème} ;
 - d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet à 21,5 /35^{ème}
 - d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet à 28/35^{ème}
 - d'adjoint d'animation 1^{ère} classe à temps non complet à 26,97/35^{ème}
 - d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet à 23,91/35^{ème}
 - d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet à 30,15/35^{ème}

- **CRÉER** les emplois suivants :

• d'adjoint technique	1 ^{ère} classe à temps non complet de	24/35 ^{ème}
• d'adjoint technique	2 ^{ème} classe à temps non complet de	23,5/35 ^{ème}
• d'adjoint technique	2 ^{ème} classe à temps non complet de	29,5/35 ^{ème}
• d'adjoint d'animation	1 ^{ère} classe à temps non complet de	31,10/35 ^{ème}
• d'adjoint d'animation	2 ^{ème} classe à temps non complet de	25,31/35 ^{ème}
• d'adjoint d'animation	2 ^{ème} classe à temps non complet de	31,67/35 ^{ème}

Les agents concernés ont accepté cette modification.

L'Assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** les suppressions et créations d'emplois tels que proposées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondant à cet emploi seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

Délibération du 23.04.15 - n° 29 2015

Achat d'un véhicule suite à la levée du crédit-bail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL29_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu le contrat entre DIAC et la ville de TROUY portant sur un crédit-bail ;

Considérant que le contrat arrive à échéance le 29 juin 2015 ;

Vu les propositions de DIAC ;

Considérant l'utilité de conserver le dit véhicule ;

Monsieur le Maire chargé des finances, propose au Conseil municipal, d'approuver l'option d'achat du véhicule pour un montant de 1 066.86 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de la levée d'option d'achat du véhicule concerné, pour les raisons exposées.

Délibération du 23.04.15 - n° 30 2015

Vote des taux 2015 des impositions locales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL30_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi de Finances ;

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la commission Finances de synthèse du 31 mars 2015 ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de ne pas augmenter le taux des impôts locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité (3 abstentions) :

- **DÉCIDE** de fixer les taux d'imposition pour l'année 2015 comme suit :

	Taux N-1 2014	Taux N 2015	Bases N 2015	Produit N 2015
Taxe d'Habitation	14.39	14.39	4 005 000	576 320
Foncier Bâti	25.99	25.99	2 378 000	618 042
Foncier non bâti	58.49	58.49	105 200	61 531
TOTAL				1 255 893

Délibération du 23.04.15 - n° 31 2015

Affectation du résultat 2014 du budget « Bâtiment Commercial ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL31_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Considérant qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du Budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit par anticipation lors du Budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement.

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement ;

Le Conseil municipal à la majorité (3 votes contre) :

- **AFFECTE**, avant adoption du compte administratif 2014 de l'entité annexe « Bâtiment Commercial », le résultat 2014 comme suit :

POUR MÉMOIRE

DÉFICIT d'investissement antérieur reporté	14 281.13
EXCEDENT de fonctionnement antérieur reporté	14 656.83
VIREMENT à la section d'investissement	14 808.32

RÉSULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.14)

EXCEDENT de fonctionnement au 31.12.14	16 228.21
DÉFICIT d'investissement au 31.12.14	14 808.32

Solde disponible affecté comme suit :

AFFECTATION complémentaire en réserve (compte 1068) en section d'investissement	14 808.32
REPORT à nouveau créateur en section de fonctionnement	1 419.89

Délibération du 23.04.15 - n° 32 2015

Affectation des résultats 2014 du budget principal de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL32_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Considérant qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit par anticipation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement.

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement ;

Le Conseil municipal à la majorité (3 votes contre) :

- **AFFECTE**, avant adoption du compte administratif 2014 de l'entité principal de la Commune, le résultat 2014 comme suit :

POUR MÉMOIRE

DÉFICIT d'investissement antérieur reporté	212 581.27
EXCEDENT de fonctionnement antérieur reporté	563 367.80
VIREMENT à la section d'investissement	886 941.00

RÉSULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.14)

EXCEDENT de fonctionnement au 31.12.14	1 009 979.83
DÉFICIT d'investissement au 31.12.14	502 320.99

Solde disponible affecté comme suit :

AFFECTATION complémentaire en réserve (compte 1068) en section d'investissement	338 910.99
REPORT à nouveau créateur en section de fonctionnement	671 068.84

Délibération du 23.04.15 - n° 33 2015

Vote du Budget primitif 2015 de l'entité annexe « Bâtiment Commercial ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL33_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu le projet de Budget transmis à l'ensemble des élus ;

Vu la présentation effectuée par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire, chargé des Finances, de l'ensemble des éléments budgétaires, préparés lors des commissions finances ;

Considérant que la section de fonctionnement et d'investissement du budget annexe 2015 de l'entité annexe « Bâtiment commercial », tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à 28 103.86 € et 30 163.50 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité (3 votes contre) :

ADOpte le Budget annexe « Bâtiment commercial » 2015.

Délibération du 23.04.15 - n° 34 2015

Vote du Budget primitif 2015 de l'entité principale « Commune ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL34_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu le projet de Budget transmis à l'ensemble des élus ;

Vu la présentation effectuée par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire, chargé des Finances, de l'ensemble des éléments budgétaires, préparés lors des commissions finances ;

Considérant que la section de fonctionnement et d'investissement du budget 2015 de l'entité principale de la Commune, tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à 3 460 408 € et 2 024 586 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité (3 votes contre) :

- **ADOPTÉ** le Budget principal de la Commune 2015.

Délibération du 23.04.15 - n° 35 2015

État des subventions accordées au titre de 2015.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL35_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Monsieur le Maire précise que la subvention contribue au soutien de la vie associative. Son attribution est subordonnée à la demande sur projet et à un certain nombre de critères tels que l'activité de l'association, son nombre d'adhérents, sa date de formation, ses bilans financiers et propose au Conseil municipal d'émettre le souhait que les associations locales prévoient l'organisation de leurs manifestations au sein même de la Commune.

Monsieur le Maire informe que le montant des subventions est inscrit à l'article 6574 du BP 2015 pour un montant total de 13 904 €, dont 1 354 €, ont déjà fait l'objet de délibérations préalables lors des séances des 21 janvier et 17 février dernier, en ce qui concerne respectivement, la participation de la Ville en direction des familles dans le cadre de la classe de neige organisée par l'école primaire de Trouy Nord et par ailleurs, la subvention au Groupement de Parents d'Elèves pour l'organisation du carnaval.

- Les subventions **supérieures à 150,00 €** seront versées **par moitié** au plus tard **le 30 juin 2015** et **le 30 novembre 2015**.
- Les subventions **suivantes** seront versées **en totalité au 15/05/2015 sous réserve de la réalisation du projet** (voyage, sorties scolaires ...) :

- ❖ Ecole Maternelle « L'Envol » (Trouy nord) 400 €
- ❖ Ecole Maternelle « Graine d'artistes » (Trouy bourg) 400 €
- ❖ Ecole Primaire des Talleries 400 €
- ❖ Ecole Primaire du Bourg 400 €

ASSOCIATIONS	BP 2015
Atelier des couleurs	100
Cyclo club	100
Etoile Sportive Trouy (E.S.T.)	4 000
Etoile Sportive Trouy vétérans	200
Trouy Tennis Club	100
Comité du Personnel	200
Age d'Or	100
Trucydanse (création)	150
Cobra Kick Boxing	200
Section Bourges JUDO (dont acquisition tatamis)	2 900
Confrérie des chevaliers d'hypocras	150
AÏKIDO	100
Sous-total 1	8 300
Maternelle l'Envol	400
Maternelle Graine d'artistes	400
Primaires Talleries	400
Primaire Bourg	400
Sous total 2	1600
Amis de la Bibliothèque	150
Secours Populaire	50
SBPA (accord conventionnel)	150
AMR Charost	50
US Florentaise (ex.Cyclo club Annoix)(Tour du canton)	50
Mission locale	100
FACILAVIE	50
Les écuries d'hermès	50
Sous total 3	650
TOTAL 1+2+3	10 550
Provision d'une réserve	2 000
TOTAL DEFINITIF dont réserve	12 550

Pour informations : certaines demandes d'associations, à échelon autre que local, n'ont pas été retenues, une priorité étant accordée à celles dont l'activité et les services concernent la population trucidienne.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les subventions susvisées,
- **DIT** que ces subventions seront inscrites à l'article 6574 du BP 2015.

Délibération du 23.04.15 - n° 36 2015

Approbation de la participation RASED au titre de l'année scolaire 2014/2015.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL36_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu la convention qui lie les communes dans le cadre de la mise en place du Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficultés, dont la ville de Trouy, fait partie intégrante ;

Considérant que les bilans financiers de l'année 2014 font apparaître un bilan positif de 4 682.20 € ;

Vu la proposition de maintenir à l'identique le montant de la participation par élève soit à 1.50 € ;

Madame Rachel TANNEUR, déléguée aux affaires scolaires, propose d'approuver la participation suivante pour la ville de Trouy, qui s'évalue donc à :

1,50 € x 375 enfants concernés = 562.50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCORTE** le principe de la participation au RASED pour l'année scolaire 2014/2015.
- **DIT** que la dépense émanant de cette participation, sera imputée à l'article budgétaire 6288 du chapitre 011 du budget principal de la commune, dûment crédité à cet effet.

Délibération du 23.04.15 - n° 37 2015

Cotisation 2015 à l'association des maires du Cher et de France

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL37_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Monsieur le Maire fait part à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux de l'état des cotisations 2015 présenté par l'association des maires du Cher et de France pour un montant de **692.08 €.**

Dont,

- 68 € au titre de l'association des maires du Cher,
- 624.08 € au titre de l'association des maires de France.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cotisation 2015 telle que susvisée, laquelle sera imputée sur le budget communal primitif 2015, section de fonctionnement, article 6281.

Délibération du 23.04.15 - n° 38 2015

Cotisations 2015 présenté par le CAUE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL38_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Monsieur le Maire fait part à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux de l'état des cotisations 2015 présenté par le CAUE Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement du Cher pour un montant de **295 €.**

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cotisation 2015 telle que susvisée laquelle sera imputée sur le budget communal primitif 2015, section de fonctionnement, article 6281.

Délibération du 23.04.15 - n° 39 2015

SIAB 3 A : estimation des participations 2015.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL39_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu le Conseil syndical du 17 février 2015 du SIAB3A ;

Considérant que la ville de Trouy fait partie des collectivités adhérentes ;

Vu l'estimation de la participation globale de la ville à hauteur de 4 605.58 € au titre de l'année 2015,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** sa contribution 2015 au SIAB3A, laquelle sera imputée sur le budget communal primitif 2015, section de fonctionnement, article 6554, à hauteur de 4 605.58 €.

Délibération du 23.04.15 - n° 40 2015

Cotisations 2015 au SDE 18.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL40_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Considérant que la ville de Trouy fait partie des collectivités adhérentes au SDE 18 et qu'elle lui a transféré la maintenance et les travaux d'éclairage public ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les contributions 2015 énumérées dans le tableau récapitulatif ci-après, lesquelles seront imputées sur le budget communal primitif 2015, section de fonctionnement, article 6554.

APPLICATION POUR LA VILLE DE TROUY

(Population totale : 4 000 habitants au 1^{er} janvier 2015)

Intitulé contribution	Application pour Trouy	Prix unitaire	Montant	Appel à versement
De base au titre compétences obligatoires	Oui	1 € / habitant par an	4 000 €	Mai 2015
Compétence optionnelle « éclairage public »	Oui	2 € / habitant par an	8 000 €	Mai 2015
Maintenance éclairage public	Oui 866 lanternes simples 10 lanternes doubles 7 lanternes triples et + 3 éclairages à LED	Forfait 20.00 € Forfait 18 € Forfait 16 € Forfait 5 €	Soit un total de 17 657 €	Juillet 2015

Contribution au titre des infrastructures de recharge des véhicules électriques	Oui	Forfait annuel de 650 € par borne, au prorata du temps de mise en service	650 €	Non renseigné
Compétence optionnelle « éclairage public allégé »	Non			
Diagnostic éclairage public	Oui	En fonction des demandes de travaux de la Ville	50 %	

Programme REVE	Oui, limité à 30 000 € de travaux	En fonction des demandes de travaux de la Ville	70 %	
Maîtrise énergie	Non			
Numérisation cadastrale	Oui selon forfait complet	0.50 € /habitant par an	2 000 €	Mai 2015

Délibération du 23.04.15 - n° 41 2015

Participation financière de la Ville au FSL (Fonds Solidarité Logement) au titre de 2015.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150423-DEL41_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Considérant que le Fonds de Solidarité pour le logement et pour l'eau a été initialement mis en place par le préfet dans le cadre du plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.), auquel les communes ont été associées dès 2002 ;

Considérant que dans le cadre des lois de décentralisation, ce fonds a été en 2004 transféré au Conseil général ;

Considérant que ce fonds regroupe les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone ;

Considérant que la ville de Trouy participe depuis 2002 à ce fonds ;

Monsieur le Maire propose donc de reconduire par ailleurs ce partenariat en fixant le Fonds de solidarité au logement, l'eau et téléphone à 2 000 € au titre de l'exercice 2015;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle contribution financière 2015 pour un montant total de 2 000 € au Fonds de solidarité pour le logement l'eau et téléphone ; lesquelles seront versées auprès du Conseil général ;
- **PRÉCISE** que cette contribution financière a été inscrite dans le cadre du Budget Primitif 2015 à l'article 6718 du chapitre 67.

Délibération du 23.04.15 - n° 42 2015

Acquisitions inférieures au seuil des 500 € HT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL42_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu le budget primitif 2015, notamment en section d'investissement, article 218, s'agissant des acquisitions de matériel et de mobilier ;

Considérant que certaines acquisitions seront inférieures au prix unitaire HT de 500 € ;

Monsieur le Maire propose de maintenir ces prévisions de dépenses en section d'investissement dès lors que leur durée d'amortissement ou de vie et leur inscription à l'inventaire communal le justifient, la liste des biens meubles concernés au titre de l'exercice 2015 est :

- Mobilier et matériel scolaire,

- Mobilier et matériel bureautique,
- Mobilier et matériel technique.

En cas de besoin, cette délibération pourra être complétée par délibération expresse.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** en conséquence l'imputation de certaines dépenses d'acquisitions, inférieures à 500 € HT, en section d'investissement dans les conditions susvisées.

Délibération du 23.04.15 - n° 43 2015

Ajustement des AP/CP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL43_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu la délibération du 26 mars 2013 portant instauration d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour les programmes « Terrain de football en synthétique » et « Voirie – Réhabilitation des Talleries » ;

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 10 décembre 2013, adoptée dans le cadre du Budget Supplémentaire 2013 de la Commune voté le 19 novembre 2013 et portant modification de l'AP/CP n°01-2013 ;

Vu la délibération du 15 avril 2014, adoptée dans le cadre du Budget Primitif 2014 de la Commune voté à cette même date et portant modification de l'AP/CP n°01-2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération du 15 avril 2014 et à la remplacer par la présente délibération ;
- **RETIENT** et **ACTUALISE** l'opération ci-après présentée ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programmes ouvertes en 2015 :

Opération N°01-2013 « Aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique »							
Autorisation de programme = 755 659 €							
Crédits de paiement	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Etudes et travaux d'aménagement du terrain de football en gazon synthétique		707	675 507	5 986			682 200
Frais pour annonces et études de sol et topographique	1 921	3 339	1 866				7 126
Travaux annexes à l'aménagement du terrain de football en gazon synthétique			21 620	6 497	35 000		63 117
Acquisitions connexes destinés à l'entretien du terrain de football en gazon synthétique			605	2 611			3 216
TOTAL CREDITS	1 921	4 046	699 598	15 094	35 000	-	755 659
Ressources envisagées	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
APPORT COMMUNAL (dont fonds propres et Epargne)	1 921	3 749	388 032	-306 175	32 524	-5 741	114 310
EMPRUNT			220 000				220 000
FCTVA		297	626	110 264	2 476	5 741	119 405
ETAT – CNDS							0
FONDS PARLEMENTAIRES			8714				8 714
REGION Conseil régional du Centre Contrat d'agglomération 3 ^{ème} génération				177 700			177 700
DEPARTEMENT Conseil général du Cher Contrat d'opération			22 203	33 305			55 508
FEDERATION DE FOOTBALL AMATEUR			30 000				30 000
INTERCOMMUNALITE Fonds de concours Communauté d'Agglomération de Bourges Plus			30 023				30 023
TOTAL RESSOURCES	1 921	4 046	699 598	15 094	35 000	-	755 659

Décision municipale du 23.04.15 - n° 44 2015

Projet tennis – école primaire du Bourg.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEC44_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Madame Rachel TANNEUR, déléguée aux affaires scolaires, rend compte de l'activité tennis, mise en place au profit de l'école primaire de Trouy Bourg durant cette année scolaire 2014-2015.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la signature par Monsieur le Maire de la convention en découlant, tenant compte des éléments contractuels suivants :

Nature de l'intervention	Nombre d'intervenant	Lieu et date	Quantité	Prestation incluant	Tarif
Tennis	Un éducateur fédéral CQP AMT + Un éducateur Brevet d'Etat	Ecole primaire de Trouy Bourg les 16 et 23/04 21 et 28/05 04 et 25/06	1h00 par classe les jeudi, soit 3 heures à raison de 6 jeudis	Prêt de matériel spécifique et pédagogique	315 €

- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.

Délibération du 23.04.15 - n° 45 2015

Dérogations scolaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEC44_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 l'inscription d'enfants originaires de communes extérieures est justifiée soit par accord préalable, soit par l'article 23 qui prévoit le cas où la commune de résidence est tenue de participer, à savoir :

- scolarisation liée aux obligations professionnelles des deux parents avec absence de structures d'accueil dans la commune de résidence ;
- raisons médicales ;
- scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans la commune d'accueil et non remise en cause de la scolarité jusqu'à la fin du cycle maternel ou primaire.

Monsieur le Maire propose que le montant de la participation soit calqué, comme chaque année, dans les mêmes proportions que celui concernant la ville de Bourges et les communes qui nous entourent.

Au titre de cette année, la somme de **205.76 €** par enfant a été maintenue ; nonobstant le taux moyen national d'évolution de la dotation globale de fonctionnement constatée.

Comme chaque année, cette participation concernera aussi bien les enfants des communes extérieures inscrits dans les écoles de Trouy, alors génératrice de créance financière, que les enfants de Trouy inscrits dans les communes extérieures, alors génératrice de dette financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré pour un montant de **205.76 €** par enfant inscrit pour l'année scolaire 2014/2015.
- **DIT** que la dépense émanant des participations dues aux collectivités d'accueil, sera imputée à l'article budgétaire 6554 du chapitre 65 du budget principal de la commune, dûment crédité à cet effet, et que la recette émanant des autres participations dues par les collectivités domiciliées seront imputées à l'article budgétaire 74741 du chapitre 74 du Budget principal de la Commune.

Délibération du 23.04.15 - n° 46 2015

Modification du montant de la caution de l'Espace Jean-Marie TRUCHOT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL46_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu la décision municipale N°157-2014 du 25/11/2014 par laquelle le Conseil a pris acte de la fixation des tarifs, des cautions et des modalités de prêt aux associations locales pour l'année 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les constats effectués par la municipalité de non-respect des règles de sécurité par les organisateurs de manifestations telles les rifflés, les repas dansants...

Vu la réunion du 11 mars 2015 avec les associations locales ;

Vu l'avis du Bureau municipal du 1^{er}/04/2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal à la majorité (3 abstentions) :

- **FIXE** le nouveau montant de la caution à 450 € applicable :
 - Aux habitants de Trouy et aux associations locales ayant leur siège dans la commune, pour des manifestations à but non lucratif (Mariages, repas de famille, arbres de Noël, courses, arrivées de marches...) et à but lucratif (Concerts, concours de belote, spectacles payants, bals, rifflés etc...).
 - Aux personnes, associations ou groupements extérieurs à la Commune pour des manifestations à but non lucratif : Mariage, repas de famille, comités d'entreprises, Associations et groupements à caractère social et humanitaire, et à but lucratif : Bals, concerts, spectacles, soirées dansantes, expositions, galas, manifestation à but commercial.
- **PRÉCISE** que les autres dispositions de la décision N°157-2014 du 25/11/2014 demeurent en vigueur.
- **DIT** que la présente délibération prend effet à compter du 20/04/2015.
- **STIPULE** que le fait générateur est la date de signature du contrat. Ainsi tout contrat signé à compter du 20/04/2015 fera l'objet d'une caution d'un montant de 450 €.
- **PRÉCISE** que ladite caution est susceptible d'être retenue en cas de non-respect des consignes de sécurité incendie et accessibilité dûment constaté par le Maire et les Adjointes délégués dûment habilités au titre de leur pouvoir de police.

Délibération du 23.04.15 - n° 47 2015

Délibération portant sur des précisions sur les incidences en cas d'annulation de réservation au-delà des délais de l'Espace Jean-Marie TRUCHOT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL47_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Conformément à la délibération du 25/11/2014, les associations locales bénéficient de dispositions tarifaires qui leurs sont propres, et ce pour encourager et soutenir leurs activités en direction du public et des habitants :

- Hall de l'EJMT gratuit pour des réunions.
- Tarifs dégressifs :
 - 1^{ère} location = gratuite
 - 2^{ème} location = plein tarif
 - à partir de la 3^{ème} location = - 10 %

Dans le règlement portant sur l'utilisation de L'EJMT, l'article 3 « dispositions financières » dispose que « toute location non annulée au moins 1 mois à l'avance sera due ».

Cet article ne peut s'appliquer en conséquence qu'aux locations « payantes ».

Or, dans le cadre d'une 1^{ère} location par une association, le cas des annulations n'a pas été réglé.

En effet, récemment une association a annulé quelques jours avant sa réservation (1^{ère} location) sans que cela n'ait d'incidence pour elle.

A l'inverse, cette annulation de dernière minute a forcément privé la Ville de pouvoir proposer la salle à une autre association ou à des particuliers.

Monsieur le Maire propose en conséquence de prévoir une disposition pour ce cas, au même titre que les autres locations, précisant que l'association devra :

- Prévenir au moins 1 mois à l'avance d'une annulation de salle, le cas échéant elle perdra sa 1^{ère} occupation gratuite.

Le Conseil municipal à la majorité (3 abstentions) :

- **PREND ACTE** de ces dispositions qui seront insérés dans le règlement portant réglementation d'utilisation de l'Espace Jean-Marie TRUCHOT.

Décision municipale du 23.04.15 - n° 48 2015

MAPA N° 01-2015 portant sur l'aménagement de la Rue du Grand Chemin à Trouy Bourg

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEC48_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code des marchés publics ;

Vu la consultation référencée N° 01-2015 ;

Vu les candidatures présentées et l'analyse des offres ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA chargée d'examiner la présente consultation ;

En application de la délibération n° 54-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT ;

Vu le montant estimé du marché ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des Marchés À Procédure Adaptée (MAPA) ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 17 février 2015.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le MAPA N°01-2015 portant sur « l'aménagement de la rue du Grand Chemin » à la l'entreprise COLAS (18), pour un montant total de 58 986.68 € HT correspondant à l'offre de base options comprises soit 70 784.02 TTC.
- **PREND ACTE** d'une exécution différée des travaux en raison de l'intervention préalable et nécessaire de la communauté d'agglomération de Bourges Plus sur les réseaux d'eau potable.

Délibération du 23.04.15 - n° 49 2015

Approbation de l'opération « création d'un parking de stationnement » sur la RD 107 route de la Chapelle en vue de l'établissement d'une convention entre la ville et le Centre de gestion de la route du Conseil départemental pour déterminer les modalités de financements, de réalisation et d'entretien ultérieur des ouvrages.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL49_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu le projet présenté par la ville de Trouy le 11 décembre 2014 à la Direction des routes du Conseil départemental du Cher, s'agissant de la création d'un parking de stationnement sur la RD 107 route de la Chapelle dans l'agglomération;

Vu la lettre du 26/01/2015 de la Direction des routes du Conseil départemental du Cher émettant un avis favorable aux aménagements projetés par la Ville ;

Considérant que les travaux sont situés sur le domaine public routier départemental, il convient d'établir une convention entre le Conseil départemental et la Commune afin de déterminer :

- Les modalités de financement ;
- Des conditions de réalisation et d'entretien ultérieur des ouvrages.

Vu le budget primitif 2015 qui prévoit l'inscription de cette opération ;

Considérant que le projet est en cours de conception et de chiffrage ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, délégué aux travaux ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** cette opération dont le programme précis des travaux et plan de financement seront présentés prochainement à l'assemblée.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention en découlant entre le Conseil départemental du Cher et la ville de Trouy.

Délibération du 23.04.15 - n° 50 2015

Adhésion de la collectivité au groupement de commandes mis en place par le SDE 18 ayant pour objet l'achat d'électricité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL50_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome, et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoient la disparition progressive des tarifs réglementés d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2016, pour les sites dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant au seuil ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires.

Afin de faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher a décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Le Syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés, dans un cadre juridique parfaitement sécurisé.

Pour cela, il est envisagé de lancer un accord-cadre de 4 ans suivi de marchés subséquents de 2 ans.

Au préalable, il est indispensable de constituer le groupement de commandes. En décembre dernier, le Comité Syndical du SDE 18 a approuvé la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergie électrique, et le projet de convention constitutive présenté en séance.

La convention a une durée illimitée et le coordonnateur du groupement est le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18). Il sera chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. À cette fin, le SDE 18 peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder à ce titre au choix du type de contrat et de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins recensés ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- d'attribuer les marchés puis de les notifier ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à la signature puis l'exécution des marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- d'informer les membres de la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement sera celle du SDE 18, coordonnateur du groupement.

En adhérant au groupement de commandes proposé par le SDE 18, la collectivité s'engage à conclure le marché d'achat d'électricité avec le ou les titulaires sélectionnés par la CAO du groupement, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'elle les a indiqués préalablement à la consultation.

Le SDE 18, coordonnateur du groupement, n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, prévoyant la disparition progressive des tarifs réglementés d'électricité,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique distribué aux Conseillers municipaux.

Considérant l'intérêt du projet,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint au Maire, délégué au SDE 18, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**

- d'autoriser l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur, à savoir le SDE 18, à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Collectivité, et ce, sans distinction de procédure ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, d'autoriser le Maire à signer tous actes en ce sens.

Délibération du 23.04.15 - n° 51 2015

Approbation des opérations de rénovation de l'éclairage public dans le cadre du Plan REVE du SDE 18.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150629-AR51_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-26 ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) ;

Vu le plan REVE programmé à la demande de la ville de Trouy par le SDE 18 ;

Considérant que la ville de Trouy a transféré la compétence éclairage public au SDE 18 ;

Vu les travaux commandés auprès de l'entreprise titulaire du marché CENTRE pour les sites suivants :

- La rue du paradis.
- La place de l'église et la mairie.
- La rue Hervé Bazin.

Vu le budget primitif 2015 prévoyant les crédits pour cette opération ;

Vu les plans de financements prévisionnels des travaux retenus tels qu'annexés à la présente délibération

Monsieur le Maire-Adjoint, délégué titulaire au SDE 18, propose à Mesdames et Messieurs d'approuver la réalisation des travaux et les plans de financements prévisionnels tels qu'annexés ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les opérations programmées dans le cadre du plan REVE et les plans de financements prévisionnels s'y rattachant pour les montants ci-dessous :

LOCALISATION TRAVAUX	MONTANT HT	Prise en charge SDE 18 HT (70%)	Participation de la collectivité HT (30%)
RUE DU PARADIS	5548.75	3840.58	1708.18
PLACE EGLISE ET MAIRIE	13 252.50	9276.75	3975.75
RUE HERVE BAZIN	6088.00	4261.60	1826.40
TOTAL	24 889.25	17 378.93	7 510.33

- **AUTORISE** le Maire à signer les plans de financement prévisionnel proposés par le SDE 18 tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **INSCRIT** les crédits afférents au Budget de la Commune sachant que le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Délibération du 30.04.15 - n° 52 2015

Délibération complétant celle du 25/11/2014 portant sur la Taxe d'aménagement afin d'ajouter les exonérations prévues initialement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL52_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2015 Publication : 30/04/2015

Vu les délibérations du 25/11/2014 décidant de modifier le taux de la taxe d'aménagement et d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme et de la loi de finances 2014 n° 2013-1278 article 90, les abris de jardins soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du 25/11/2011 décidant des exonérations en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la reprise de ces exonérations, valables pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014), a été omise dans la délibération du 25/11/2014 ;

Vu la lettre de la DDT du 26/02/2015 proposant une délibération complémentaire à celle du 25/11/2014 pour réintégrer lesdites exonérations ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **COMPLÈTE** la délibération du 25/11/2014 en spécifiant qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, il est décidé :
 - d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme :
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;
 - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme :
 - 1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 40 % de leur surface* ;

2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 75 % de leur surface.

Décision municipale du 23.03.15 - n° 53 2015

**Reconduction du contrat de délégation avec Infocentre pour une durée de trois mois
Achat d'un serveur en tant que solution transitoire dans l'attente d'intégrer le service informatique mutualisé (Bourges et Bourges Plus).**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEC53_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu la décision municipale du 17 septembre 2013 prenant acte de l'acceptation du contrat INFOGÉRANCE pour une durée d'un an ;

Vu les orientations arrêtées par la Collectivité en concertation avec le prestataire chargé de la maintenance du système informatique des services municipaux ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les propositions tarifaires d'Infocentre ;

Vu le Budget primitif 2015 de la Commune ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 24 juin 2014 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la prolongation des prestations de maintenance et de garantie auprès d'Infocentre pour la période d'avril à juin 2015, ainsi qu'il suit :

Intitulé	Descriptif	Coût HT	Coût TTC	Durée
ASSISTANCE	Délégation de personnel 1/2 journée par mois	1236.39	1483.67	3 mois (du 1 ^{er} /04 au 30/06/15) reconductible par période de 3 mois
SERVICES	Vigiadmin Télésurveillance permanente (protection virale)	131.13	157.36	

Délibération du 23.04.15 - n° 54 2015

Avis du Conseil municipal sur l'enquête publique conjointe portant sur une demande présentée par la société NEXTER MUNITIONS et sur l'institution d'un périmètre de protection sur le site exploité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150418-DEL54_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015 Publication : 23/04/2015

Vu le dossier conjoint déposé le 22 décembre 2014 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société Nexter Munitions portant, d'une part, sur une demande d'autorisation en vue d'exploiter des installations de stockage de produits explosifs au sein de l'établissement situé route de Guerry, sur la commune de Bourges et, d'autre part, sur l'institution d'un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique) sur le site ;

Vu l'arrêté n° 2015-DDCSPP-044 du 25 février 2015 prescrivant une enquête publique conjointe qui se déroule du lundi 23 mars 2015 au jeudi 7 mai 2015 inclus ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de Région) en date du 5 février 2015 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire de Trouy,

Le Conseil municipal à l'unanimité, après avoir délibéré :

- **DIT** que le présent dossier n'appelle aucune observation de sa part.
-

ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES

AVRIL - MAI 2015

Arrêté du 01.04.2015- n° AR22 2015

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150401-AR22_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2015 Publication : 17/03/2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 19 novembre 2013 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 12 avril 2015,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 12 avril 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'Espoir Trucidien,

Arrêté du 01.04.2015- n° AR23 2015

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150401-AR23_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2015 Publication : 17/03/2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 22 janvier 2014 par **Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE**, domiciliée **5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 19 avril 2015**,

ARRETE

Article 1

Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE, domiciliée 5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 19 avril 2015 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE.

Arrêté du 01.04.2015- n° AR24 2015

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150401-AR24_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2015 Publication : 17/03/2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 4 février 2014 par **Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense** domicilié **5 allée Boris Vian 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 26 avril 2015**,

ARRETE

Article 1

Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense, domicilié 5 allée Boris Vian 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 26 avril 2015 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le représentant de l'AAAEMD.

Arrêté du 03.04.2015- n° AR25 2015

Règlementation de la circulation – Fouille sur trottoir Impasse Victor Hugo

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SOCAVITE SA 14 r des Fromenteaux 18200 SAINT AMAND,

Ouverture de fouille sur Trottoir pour GRDF

lieu des travaux : **7 impasse Victor Hugo – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 07 avril 2015 au 14 avril 2015 la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, Impasse Victor Hugo en vue de travaux d'ouverture de fouille sur trottoir pour GRDF.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
*SOCAVITE SA

Arrêté du 03.04.2015- n° AR26 2015

Règlementation de la circulation – Relevé tampons - Eaux Usées – rte de Chateauneuf

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de TP MARCEL ZA les Chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

Relevé tampons EU

lieu des travaux : **route de chateauneuf – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 05 mai 2015 pour 4 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de relevé tampons EU au route de la Châteauneuf TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★TP MARCEL.

Arrêté du 08.04.2015- n° AR27 2015

Règlementation de la circulation – RD 73 Résidences du Parc

Le Maire de la commune de Trouy **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de AXIROUTE ZI Orchidée 18570 LA CHAPELLE ST URSIN ;

lieu des travaux : **RD 73**

Objet : Branchement AEP lotissement résidences du Parc

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **13.04.2015 pour 60 jours** la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de branchements AEP lotissement résidences du Parc RD/73

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* AXIROUTE

* Monsieur le Président du Conseil Général.

Arrêté du 08.04.2015- n° AR28 2015

Réglementation de la circulation lors d'un Vide Grenier du Groupement de Parents d'Elèves le dimanche 10 MAI 2015

Le Maire de la commune de Trouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R. 321-9 à 321-12 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble de textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54 ;

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande de Monsieur LONGUEMARE Christophe du 30 mars 2015, président du Groupement de Parents d'Elèves de Trouy, d'organiser un vide grenier :

ARRETE

Article 1

L'association du Groupement de Parents d'Elèves de Trouy est autorisée à organiser un vide grenier Le dimanche 10 mai 2015 dans le centre Trouy Bourg de 7 heures à 20 heures. La circulation et le stationnement seront interdits, à l'intérieur de l'agglomération : Rue du 19 mars 1962, Place Jean Moulin, Avenue du Cabaret entre la rue du 19 mars 62 et la rue des Jacinthes, rue du Paradis entre le domaine de la Cure et l'église, rue du Grand Lac, Allée des Anémones, Allée des Myosotis, rue Calmette et Guérin, rue du mai, rue des acacias et Avenue des Anciens Combattants entre la rue du château gaillard et l'église. Les déviations nécessaires devront être mises en place par l'association.

Article 2

Tout particulier, qui à l'occasion du vide grenier, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 4

Les droits des riverains seront réservés et les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :
. aux véhicules des services publics ;

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Président du Conseil Général
 - *Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
 - *Monsieur le Président du Groupement de Parents d'Elèves
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 13.04.2015- n° AR29 2015

REGLEMENTATION REGIME DE PRIORITE CARREFOUR RUE DE CHATEAU GAILLARD /ALLEE BORIS VIAN

Le Maire de la Commune de Trouy Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 3ème Partie intersections et régime de priorité approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des Voies Communales rue du Château Gaillard et Allée Boris Vian :

ARRETE

Article 1 : les usagers circulant sur la voie communale Allée Boris Vian devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale rue du Château Gaillard considérée comme voie prioritaire

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées sera mise en place par la Commune de TROUY.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de TROUY

Article 7 : Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté du 13.04.2015- n° AR30 2015

REGLEMENTATION REGIME DE PRIORITE ROUTE DE CHATEAUNEUF/RUE DU CLOS DES VENTS

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 3^{ème} Partie intersections et régime de priorité approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation de la Voies Communale Rue du Clos des Vents et de la Départementale Route de Chateauneuf :

ARRETE

Article 1 : les usagers circulant sur la voie communale Rue du Clos des Vents devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie départementale route de Chateauneuf considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées sera mise en place par la Commune de TROUY.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de TROUY

Article 7 : Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté du 29.04.2015- n° AR31_2015

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150429-AR31_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2015 Publication : 30/04/2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 12 décembre 2013 par **Monsieur LESAGE René, Président de la F.N.A.C.A section de Trouy** domicilié **9 avenue du Cabaret 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le **Vendredi 8 mai 2015,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LESAGE René, président de la F.N.A.C.A section de Trouy, domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Vendredi 8 mai 2015 jusqu'à 0h30mn.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de la F.N.A.C.A,

Arrêté du 13.04.2015- n° AR32 2015

REGLEMENTATION REGIME DE PRIORITE CARREFOUR RUE DE CHATEAU GAILLARD /CHEMIN DU BODIVIOUX

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 3ème Partie intersections et régime de priorité approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale rue du Château Gaillard et du Chemin Rural Chemin du Bodivieux :

ARRETE

Article 1 : les usagers circulant sur le chemin rural Chemin du Bodivieux devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale rue du Château Gaillard considérée comme voie prioritaire

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées sera mise en place par la Commune de TROUY.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de TROUY

Article 7 : Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté du 29.04.2015- n° AR33 2015

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150429-AR31_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2015 Publication : 30/04/2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 29 septembre 2014 par **Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music** domicilié **4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Jeudi 14 mai 2015** :

ARRETE

Article 1

Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music, domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE, est autorisé à organiser un thé dansant le **Jeudi 14 mai 2015 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame le directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de Berry Music

Arrêté du 29.04.2015- n° AR34 2015

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150429-AR34_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2015 Publication : 30/04/2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 12 décembre 2013 par **Madame BREUILLE Josiane, qui représente l'association Je donne tu vis** domiciliée **Chemin des Mondors 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 17 mai 2015 :**

ARRETE

Article 1

Madame BREUILLE Josiane, qui représente l'association Je donne tu vis, domiciliée chemin des Mondors 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 17 mai 2015 jusqu'à 0h30.** Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de Je donne tu vis.

Arrêté du 29.04.2015- n° AR35_2015

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150429-AR35_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2015 Publication : 30/04/2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 13 décembre 2013 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 31 mai 2015,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 31 mai 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy

Arrêté du 29.04.2015- n° AR36 2015

Abroge et remplace le précédent arrêté N°55-2014 du 7/04/2014

Délégations de fonction et de signature à Madame Rachel TANNEUR, 8^{ème} adjoint

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 14 avril 2015 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du 8^{ème} maire adjoint, constatant l'élection de Madame Rachel TANNEUR, en qualité d'Adjoint au Maire ;

Vu les délibérations du 28 mars 2014 et du 14 avril 2015 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Rachel TANNEUR, 8^{ème} Adjoint au Maire ;

ARRETE

Article 1

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions. En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

Article 2

Madame Rachel TANNEUR, Conseillère Municipale, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- La petite enfance
- Le périscolaire et le scolaire

Et en cas d'absence ou d'empêchement des 7 premiers Adjoints au Maire :

- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

Article 3

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

Article 4

Les présentes délégations prennent effet à compter du **1^{er} mai 2015**.

Article 5

Tous documents signés par Madame Rachel TANNEUR, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Rachel TANNEUR, 8^{ème} Adjoint délégué ».

Article 6 :

Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté N° 55-2014 du 7 avril 2014, sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrêté du 05.05.2015- n° AR37 2015

Réglementation d'utilisation de l'Espace Jean-Marie Truchot – Abroge et remplace celui du 10 juillet 2012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2144-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2014 fixant les conditions financières d'utilisation de « l'Espace Jean-Marie Truchot » de la commune de TROUY sise avenue du Cabaret ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2015 portant modification du montant de la caution de l'Espace Jean-Marie Truchot ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2015 portant sur des précisions sur les incidences d'annulation de réservation au-delà des délais de l'Espace Jean-Marie Truchot ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Espace Jean-Marie Truchot est mis à disposition de toute personne ou groupement qui en fait la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- les demandes d'utilisation sont à adresser en mairie par courrier ;
- le maire se réserve le droit de refuser toute autorisation en vue de manifestations pouvant créer atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- sont strictement interdites :
 - les démonstrations publicitaires et opérations à caractère commercial qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préalable au vu de ces activités
 - les sous-locations ou autorisations occasionnelles au profit de tiers par l'utilisateur principal
 - les manifestations relevant de l'idéologie fasciste et raciste
- il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux sous peine de retenue de caution ;
- pour des raisons d'hygiène et de respect des locaux, il est interdit de se restaurer au-dessus du parquet lors de manifestations telles rifles, bourses... De même, lors de manifestations dansantes, il est interdit de déambuler sur le parquet avec des boissons,
- il est formellement interdit d'apporter toute modification quelconque aux locaux et de sceller, clouer ou coller quoi que ce soit contre les murs ou le parquet ;
- tout ajout ou apport de matériel, mobilier, équipement doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de la ville. À défaut, les ajouts et installations non autorisés pourront être enlevés sur le champ s'ils portent atteinte à la sécurité-incendie ;
- il est strictement interdit de déplacer les porte-manteaux, fixés au sol ;
- les locaux sont interdits aux animaux.

ARTICLE 2 - UTILISATION

L'organisateur devra restituer en l'état les locaux et accès suivants qui sont mis à sa disposition :

Espace Jean-Marie Truchot

Il pourra disposer du matériel qui sera énuméré lors de l'état des lieux et devra le restituer en l'état.

Il utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Remarque : le parquet ne doit pas être nettoyé à l'eau et ne doit recevoir aucun produit. Un simple passage de balai suffit.

Le nombre des participants admis ne devra pas, compte tenu de la capacité des lieux, excéder

280 PERSONNES ASSISES

400 PERSONNES DEBOUT (conférences)

80 PERSONNES ASSISES LOCATION DU HALL

Utilisation du local électrique

Le local électrique n'est pas accessible par l'utilisateur. En cas de coupure d'électricité ou d'actionnement accidentel des arrêts d'urgence, le locataire doit contacter l'agent technique d'astreinte, au numéro indiqué sur le contrat de location.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les tarifs d'occupation de l'Espace Jean-Marie Truchot de Trouy sont fixés sur délibération du Conseil Municipal, en fonction du type de manifestation organisée (but lucratif ou non lucratif), du statut du demandeur (association trucidienne ou extérieure, particulier trucidien ou extérieur) et révisables chaque année.

La contribution financière permet de couvrir les dépenses supportées par la Ville notamment :

- les diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage),
- le nettoyage des locaux utilisés.

Un chèque de caution est demandé à la réservation et n'est pas encaissé.

Cette caution est fixée par délibération du conseil municipal du 18 avril 2015 à 450 €.

Il est restitué dans un délai de d'un mois suivant la manifestation.

Cette caution est susceptible d'être retenue partiellement ou totalement en cas de non-respect des règles de sécurité, de l'état de la salle (propreté) et de l'état des lieux.

Toute location non annulée au moins 1 mois à l'avance sera due.

Cas particulier des associations truciennes :

Toute association trucidienne n'ayant pas annulé sa 1^{ère} occupation de l'année au moins 1 mois avant la date d'occupation perdra le bénéfice de la 1^{ère} occupation gratuite.

ARTICLE 4 - SONORISATION

La sonorisation pourra éventuellement être mise à disposition uniquement aux associations demanderesses et son utilisation sera au préalable expliquée à l'utilisateur par un agent de la municipalité.

Elle ne sera en aucun cas prêtée aux particuliers.

L'accès à la régie technique est interdit à toute personne non autorisée.

En cas de besoin matériel supplémentaire, les utilisateurs devront faire leur demande écrite auprès de Monsieur le Maire qui leur donnera satisfaction sous réserve des moyens existants et moyennant une indemnité supplémentaire si nécessaire.

RAPPEL : Aucun matériel supplémentaire électrique ou non n'est autorisé, sauf autorisation écrite.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES ENERGIES

La salle, ainsi que la cuisine, les toilettes, le local vestiaire, le local sono et les loges de la scène devront être restitués, débarrassés de tous débris, papiers, etc. **y compris le nettoyage des abords** (bouteilles, papiers-cartons – bennes réservées à cet effet, mégots de cigarettes).

Les tables et chaises devront être nettoyées soigneusement avant rangement, **sous peine de retenue de caution.**

NB : la cuisine est à liaison froide, elle n'est pas conçue pour la cuisson des plats mais simplement pour le réchauffage.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ, AU MAINTIEN DE L'ORDRE ET AU RESPECT DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (cf. également article VIII) et doit fournir une attestation à jour ;
- les organisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'occasion des manifestations qu'ils organisent. Ils seront tenus de rembourser à la Commune toutes les réparations que nécessitera la remise en état des locaux et du matériel ou remplacement de celui-ci (seront réprimés à ce titre les dégâts occasionnés par les cigarettes écrasées sur le sol) ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront effectivement utilisés ;
- avoir pris connaissance du règlement, des consignes de sécurité et en avoir signé un exemplaire.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre dans les locaux et aux abords des bâtiments conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes permanentes émanant de l'administration municipale ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants ;
- à faire respecter les parkings et à interdire le stationnement sur les pelouses.

En cas d'irrespect des consignes de sécurité, dûment constaté par la ville et en cas de refus systématique à s'y conformer, toute location ultérieure sera refusée.

L'utilisateur doit veiller à respecter le repos des riverains, vu la proximité des maisons d'habitations, en maintenant les appareils de son à un niveau moyen, de façon à ce qu'à l'extérieur du bâtiment la nuisance sonore soit très réduite. Pour ce faire, plusieurs règles sont à respecter :

- ne pas ouvrir les portes latérales donnant vers les habitations ;
- ne pas ouvrir les châssis d'aération donnant vers les habitations ;
- les portes intérieures entre hall et grande salle doivent rester fermées ;
- le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte matérialisée par les barrières de sécurité ;
- le stationnement est interdit devant les barrières de sécurité de l'allée centrale. Le passage doit rester libre afin d'y accéder rapidement, ainsi que devant les cuisines.

ARTICLE 7 – CONSIGNES SECURITÉ INCENDIE

Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) ainsi que les portes battantes de séparation entre le hall et la grande salle doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Aucun obstacle ne doit encombrer les issues de secours.

Le branchement électrique :

Il est strictement interdit de brancher dans le hall d'accueil des appareils tels ceux de cuisson et d'effectuer tout branchement électrique supplémentaire.

L'ajout d'installations électriques et appareils est conditionné à l'autorisation de la ville sur demande écrite et précise de l'occupant, avec les fiches techniques de l'appareil.

Remarque : tout appareil ajouté doit être conforme aux normes électriques et en état de bon fonctionnement.

NB : il est strictement interdit d'utiliser des bouteilles de gaz, quel qu'en soit l'usage.

L'utilisateur s'engage à :

- **avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;**
- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ; **TRES IMPORTANT : la mise en place des tables doit laisser impérativement un passage des secours d'1m20 de l'entrée principale et 1 m des portes de façade nord.**

ARTICLE 8 - CONSIGNES APPLICABLES AUX ABORDS EXTERIEURS

L'installation de barnums, tentes de camping, camping-cars, caravanes, chapiteaux est interdite sur les espaces verts, **sauf autorisation expresse de la ville.**

Le locataire doit veiller à la propreté des abords de la salle.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

Les utilisateurs devront, soit contracter une police d'assurance assurant tous risques envers les tiers et la commune (responsabilité civile de l'organisateur) avec clause de non recours contre la commune, soit le cas échéant s'enquérir auprès de leur assureur pour vérifier que ces risques sont couverts par leur propre police d'assurance. Ils devront, dans les deux hypothèses, en fournir la preuve en produisant une attestation de l'assureur.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE

Les représentants de la Mairie et les agents municipaux habilités pourront à tout instant de jour comme de nuit entrer dans l'établissement pour faire respecter le présent règlement et en cas de désordre faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En cas de manquement à l'une des dispositions du présent règlement, le Maire se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de l'utilisateur concerné, de retenir partiellement ou totalement le montant de la caution.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 18.05.2015- n° AR38 2015

COMMISSION MARCHÉ ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE LA COMMUNE MAPA N°04-2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150518-AR38_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2015 Publication : 12/05/2015

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 avril 2014 instaurant la commission chargée des marchés à procédure adaptée ;

Considérant que la présente consultation relève de la procédure des marchés adaptés ;

Vu la consultation des prestataires relative au marché n° 04-2015 :

ARRETE

Article 1

Désigne membres de la commission MAPA chargée du Marché MAPA N° 04-2015 « ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE LA COMMUNE »

Membres de droit

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, maire, président de la présente commission ;

Monsieur Didier GEORGES, adjoint à la commande publique

Monsieur Franck BRETEAU, adjoint à l'aménagement du territoire

Madame Sylvie FRANCOUR, directrice générale des services

Membres spécifiques

Madame TANNEUR Rachel, adjointe aux affaires scolaires

Monsieur Olivier VALLET, responsable du Secteur Technique ;

Madame Marie Christine LAGE, rédacteur administratif

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Arrêté du 27.05.2015- n° AR39 2015

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150527-AR39_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2015 Publication : 12/05/2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy** domiciliée **place du 8 mai 1945 18570 TROUY** demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 13 juin 2015, à l'occasion de la fête de la musique,**

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le **Samedi 13 juin 2015 jusqu'à 2 h.**
Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame le directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint.

Arrêté du 27.05.2015- n° AR40 2015

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150527-AR40_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2015 Publication : 12/05/2015

Le Maire de la commune de **TROUY Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 19 novembre 2013 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 14 juin 2015 :**

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 14 juin 2015 jusqu'à 0h30.**
Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
 - * Madame la directrice de la sécurité publique,
 - * Monsieur le président de l'Espoir Trucidien.
-



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2015

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 2 JUIN 2015

L'an deux mille quinze le deux juin le Conseil municipal s'est réuni à treize heures à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Béatrice RATELET, Didier GEORGES, Sandrine FLOUZAT, Roland GOGUERY, Rachel TANNEUR, Franck BRETEAU, Olivier MAUPETIT, Nathalie BERNIOT, Bernard BOURDU, Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ, Marc BELLENGER, Delphine SIAB, Anne-Marie FERREIRINHO, Laetitia PREVOST, Sophie SARIAN, Stéphanie DEDION, Coralie DEROCHE, Oliver GALOPIN, Patrick SEGAUD.

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Laurent GOSCINSKI, Stéphanie LHOSTE, Marc SOUDY, Pascal GOUDY.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Laurent GOSCINSKI, Stéphanie LHOSTE, Marc SOUDY, Pascal GOUDY.

Ont donné Pouvoir : Nadine MOREAU à Sandrine FLOUZAT, Didier GUICHARD à Didier GEORGES, Laurent GOSCINSKI à Sophie SARIAN, Marc SOUDY à Franck BRETEAU,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

Délibération du 09.06.15 - n° 55 2015

Création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections départementales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL55_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 12/05/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au Budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global affecté au Budget,
- et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- **ASSORTIT** au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour (1 078,73 € : 12 = 89,89 €), un coefficient multiplicateur de 4 de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents de la ville de Trouy relevant des catégories A et B ayant effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé au titre des consultations électorales départementales.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 3 juin 2015 et intégreront les élections départementales de mars 2015.

Délibération du 09.06.15 - n° 56 2015

Approbation du compte administratif Bâtiment commercial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL56_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Monsieur le Maire rappelle les obligations légales assorties au vote du compte administratif :

- le vote doit intervenir après l'approbation du compte de gestion,
- la séance délibérant sur l'approbation du compte administratif nécessite l'élection d'un président spécifique par le Conseil, pour voter sur ce point.

Considérant que le Conseil a choisi de nommer Monsieur Didier GEORGES, au titre de président spécifique,

Vu le compte administratif 2014 de l'entité « Bâtiment commercial », examiné ainsi qu'il suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	OU DEFICIT(4)	OU EXCEDENT (4)	OU DEFICIT (4)	OU EXCEDENT (4)	OU DEFICIT (4)	OU EXCEDENT (4)
Résultats reportés CA 2013		375.70	14 281.13		14 281.13	375.70
Opération de l'exercice 2014	18 355.79	34 208.30	14 808.32	14 281.13	33 164.11	48 489.43
TOTAUX	18 355.79	34 584.00	29 089.45	14 281.13	47 445.24	48 865.13
Résultats de clôture		16 228.21	14 808.32			1 419.89
Reste à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS		16 228.21	14 808.32			1 419.89

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal délibère et à la majorité :

- **ADOPTE** le compte administratif 2014 « Bâtiment commercial » ainsi présenté.

Délibération du 09.06.15 - n° 57 2015

Approbation du compte administratif de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL57_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Monsieur le Maire rappelle les obligations légales assorties au vote du compte administratif :

- le vote doit intervenir après l'approbation du compte de gestion,
- la séance délibérant sur l'approbation du compte administratif nécessite l'élection d'un président spécifique par le Conseil, pour voter sur ce point.

Considérant que le Conseil a choisi de nommer Monsieur Didier GEORGES, au titre de président spécifique,

Vu le compte administratif 2014 de l'entité principale de la Commune, examiné ainsi qu'il suit :

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à la majorité :

- **ADOpte** le compte administratif 2014 « Commune » ainsi présenté.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	OU DEFICIT(4)	OU EXCEDENT (4)	OU DEFICIT(4)	OU EXCEDENT (4)	OU DEFICIT(4)	OU EXCEDENT (4)
Résultats reportés CA 2013		563 367.80	212 581.27		212 581.27	563 367.80
Opération de l'exercice 2014	2 321 233.76	2 767 845.79	1 393 454.24	1 103 714.52	3 714 688.00	3 871 560.31
TOTAUX	2 321 233.76	3 331 213.59	1 606 035.51	1 103 714.52	3 927 269.27	4 434 928.11
Résultats de clôture		1 009 979.83	502 320.99			507 658.84
Reste à réaliser			96 364.00	259 774.00	96 364.00	259 774.00
TOTAUX CUMULES			598 684.99	259 774.00	96 364.00	767 432.84
RESULTATS DEFINITIFS		1 009 979.83	338 910.99			671 068.84

Délibération du 09.06.15 - n° 58 2015

Approbation du compte de gestion du Bâtiment commercial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL58_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du Receveur municipal à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les Budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2014 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif et des restes à recouvrer et des reste à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013 celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal au titre de l'exercice 2014,
- **DÉCLARE** que le compte de gestion ainsi dressé au titre de l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération du 09.06.15 - n° 59 2015

Approbation du compte de gestion de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL59_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du Receveur municipal à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les Budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2014 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif et des restes à recouvrer et des reste à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013 celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal au titre de l'exercice 2014,

- **DÉCLARE** que le compte de gestion ainsi dressé au titre de l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération du 09.06.15 - n° 60 2015

Approbation des rapports 2014 inhérents au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL60_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi à déclarer cette année sont ceux rémunérés au 1^{er} janvier 2014.

La répartition est la suivante :

- personnes handicapées CO.T.O.RE.P. = 1 agent (catégorie C),
- agents bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité = Néant,
- agents victimes d'un accident du travail, titulaires d'une rente du régime général de Sécurité Sociale ou autre régime = Néant,
- agents reclassés pour inaptitude physique = Néant,
- titulaires d'une pension militaire d'invalidité = Néant.

La commune de Trouy ne dispose donc que d'un seul bénéficiaire connu de l'obligation d'emploi.

Les unités manquantes correspondent au nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquant au sein de l'effectif total par rapport au nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés.

Dans ce présent cas, pour un effectif total de 43 agents rémunérés au 1^{er} janvier 2014, la commune de Trouy devrait comptabiliser 2 bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour atteindre les 6%.

Il manque donc 1 bénéficiaire et le taux d'emploi réel est de 2,32%.

Les unités déductibles : le nombre initial d'unités manquantes peut être diminué d'un nombre d'unités déductibles, déterminé par le montant des dépenses prévues et caractérisées par le code du travail.

Il s'agit notamment :

- des dépenses liées à l'insertion professionnelle, à l'accueil ou au maintien dans l'emploi des personnes handicapées = Néant en 2014,
- des dépenses affectées à l'aménagement des postes de travail = Néant en 2014,
- de la sous-traitance : les employeurs publics peuvent partiellement s'acquitter de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées.

A ce titre et comme pour les années antérieures depuis 2011, eu égard la continuité, d'une part, du marché de restauration scolaire et portage de repas, passé avec l'Etablissement Spécialisé d'Aide au Travail de Veaugues, et la passation, d'autre part, du marché de fourniture et livraison d'enveloppes administratives, contracté auprès du groupement GEDHIF, la somme des dépenses, éligibles à cette catégorie de sous-traitance rentrant dans le cadre du calcul du nombre d'unités déductibles, s'élève à un montant de 87 657,58 €.

Dès lors, le nombre d'unités déductibles à retrancher du nombre d'unités manquantes correspond alors au rapport effectué entre le montant visé ci-dessus et le montant du traitement brut annuel minimum d'un agent à temps complet de la fonction publique au 31/12/2014 ; à savoir 17 113,56 € ; ce qui amène à 5,12 unités déductibles.

Ce nombre d'unité déductible est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires, devant effectivement être rémunéré par l'employeur ; ce qui révisé le nombre d'unité manquante à 0.00.

Par conséquent, le montant de la contribution théorique en découlant, s'en trouve nulle, puisque se calculant de la façon suivante : $0,00 \times 400 \times 9.43\text{€} = 0,00 \text{€}$ (« 400 » étant le multiplicateur à appliquer aux collectivités disposant d'un effectif compris entre 20 à 199 agents, et « 9.43 », le taux horaire brut du SMIC au 31/12/2013).

Délibération du 09.06.15 - n° 61 2015

Obligation du droit à la formation des élus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL61_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les articles L. 2123-12 et L. 2123-14 créés par la loi n°2002-276 du 27/02/2002 du Code général des collectivités territoriales, qui précise l'existence d'un droit à la formation des élus et de l'obligation annuelle, de présenter au compte administratif, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Commune, donnant lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Les dispositions applicables prévoient une indemnisation des pertes de revenu éventuellement subies par les élus du fait de l'exercice de leur droit à la formation, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport relatif au droit à la formation des élus pour l'année 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** ce rapport.

ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/2014

(article L. 2123-12 et L. 2123-14-1 du CGCT)

Elus bénéficiaires	Actions de formation financées par la Commune
M. Bertrand TISSIER	Journée CIDEFE du 11/06/2014 « Big bang territorial » pour 138.00 €

Délibération du 09.06.15 - n° 62 2015

Coordinateur communal pour recensement de la population 2016.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL62_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu l'envoi de l'INSEE en date du 18 mai 2015 portant sur le recensement de la population en 2016,

Vu la note explicative,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de désigner Madame Nadine MOREAU, coordonnateur communal ;

Le Conseil municipal délibère à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition et **DÉSIGNE** Madame Nadine MOREAU, première Adjointe au Maire, coordonnateur communal dans le cadre du recensement de la population de 2016.

Délibération du 09.06.15 - n° 63 2015

DETR 2015 : Approbation du nouveau projet « columbarium »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL63_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Abroge et remplace la délibération du 20/01/2015.

Considérant que le projet de création d'un columbarium est en cours d'étude dans le cadre des opérations 2015 et constitue une suite logique à l'ensemble des travaux effectués au cimetière communal de Trouy : reprise des sépultures abandonnées (sur plusieurs exercices), création d'emplacements pour les caves urnes (nombre actuel = 50) et création d'un jardin du souvenir ;

Vu les modalités d'application de la DETR 2015 qui fixe un montant minimum de subvention pour déclarer l'éligibilité d'un dossier, à savoir :

- 2 000 € pour les communes de 2000 habitants au plus,
- 3 500 € pour les communes de plus de 2000 habitants et les EPCI.

Vu le guide 2015 pratique des concours financiers aux communes et groupements de communes, notamment de la DETR, qui prévoit dans la catégorie d'opérations éligibles n°7 « cadre de vie » alinéa 75, création de columbarium, en tant qu'action non prioritaire ;

Considérant le taux de subvention des Communes de + de 2 000 habitants fixé de 20 à 35 % ;

Vu la délibération du 20/01/2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le plan de financement de l'opération «création d'un columbarium » et sollicité en conséquence auprès de Madame la Préfète, en priorité n°2 au titre de la DETR 2015, une subvention à hauteur de 1 616 € pour aider au financement de cette opération.

Vu la reconsidération du projet et sa nouvelle estimation fixée à 11 584 € HT correspondant à un projet global intégrant la réalisation d'un columbarium, la réfection du mur du cimetière et l'aménagement paysager ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération du 20/01/2015 portant sur le projet initial de création de columbarium ;
- **APPROUVE** le nouveau projet de «**création d'un columbarium** » présenté et le plan de financement en découlant tel que ci-après ;
- **SOLLICITE** en conséquence auprès de Madame la Préfète, **en priorité n°2** au titre de la DETR 2015, une subvention à hauteur de **3 711 €** pour aider au financement de cette opération.

DÉPENSES	MONTAN T € HT	RECETTES	MONTAN T € HT
I/ TRAVAUX	10 604	SUBVENTION DETR 2015 (35% de 10 604 € HT)	3 711
Réalisation du columbarium	4 617	APPORT COMMUNAL	7 873
Réfection du mur	5 454		
Installation d'un banc	533		
Aménagement paysager réalisés par les services	980		
TOTAL HT	11 584	TOTAL	11 584

Décision municipale du 09.06.15 - n° 64 2015

Cession du fonds de commerce de l'activité soins esthétiques et vente de produits cosmétiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEC64_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu le courrier de Maître Valérie PREVOST en date du 27 avril 2015 relatif à la cession du fonds de commerce par Mademoiselle Estelle COURTIN, au profit de Mademoiselle Laura CHOQUET demeurant 4 allée Odilon Redon 18000 BOURGES ;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître Mademoiselle Laura CHOQUET comme nouveau locataire, au lieu et place de Mademoiselle Estelle COURTIN, à compter de la date d'entrée en jouissance qui sera fixée dans l'acte, sous réserve toutefois de tous droits contre l'ancien locataire ;

Vu la délibération du 24 juin 2015, portant délégation du Conseil municipal au Maire notamment l'alinéa 5, autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Le Conseil municipal **PREND ACTE** :

- De la cession de fin du fonds de commerce exploité par Mademoiselle Estelle COURTIN et de sa reprise par le susnommé ;
- De la signature de la cession de fonds auprès de Maître Valérie PREVOST Notaire à Levet ;

Du renoncement au droit de préemption par la ville de Trouy dans le cadre de la cession dudit fonds de commerce considérant que l'activité soins esthétiques et vente de produits cosmétiques se poursuit.

Décision municipale du 09.06.15 - n° 65 2015

Approbation de l'avenant n°1 au bail de Monsieur PAPIN pour passage à une facturation mensuelle payable d'avance, par virement automatique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEC65_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu le bail du 28 avril 2015 désignant Monsieur Nicolas PAPIN preneur du local sis 2-d rue Louise Michel à Trouy moyennant un loyer annuel payable à l'avance trimestriellement ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas PAPIN de payer son loyer mensuellement par virement automatique ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette disposition par avenant afin d'assurer sa traçabilité ;

Considérant que le local occupé par l'exploitant appartient au domaine privé de la Ville et est à ce titre loué par la Collectivité ;

Vu le Budget annexe 2015 « Bâtiment commercial » ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 19 mai 2015 ;

Vu la délibération du 24 juin 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature de l'avenant N° 1 au bail commercial du 28 avril 2015 organisant le paiement mensuel du loyer à l'avance et par virement automatique, tel qu'annexé.

AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL :

Entre les soussignés,

La commune de Trouy située au siège de la mairie de Trouy 18570, place du 8 mai 1945, identifiée au SIREN sous le numéro 211802673, représentée par son Maire en exercice Monsieur Gérard SANTOSUOSSO,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil municipal du 24 juin 2014 dont copie est annexée au présent,
Ci-après, dénommé le bailleur,

Monsieur Nicolas PAPIN demeurant 46, rue du domaine de la Cure à Trouy 18570, selon acte intervenu entre les parties en date du 28 avril 2015,
Ci-après, dénommé le preneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes d'un bail consenti au profit de Monsieur Nicolas PAPIN pour neuf années entières et consécutives, qui commencera à courir le 17 mai deux mille quinze pour se terminer le 16 mai deux mille vingt-quatre moyennant, outre les charges et conditions portées au bail et qu'il est inutile de rappeler ici, les parties déclarant audit bail, un loyer annuel de 4 704 € HT payable trimestriellement d'avance.

Pour des locaux sis à Trouy 18570, 2-d, rue Louise Michel,

Que conformément à la demande de Monsieur Nicolas PAPIN, le loyer sera payable mensuellement d'avance par virement automatique, pour un montant de 392 € HT. Cette mesure sera portée à la connaissance du Conseil municipal en sa séance du 2 juin 2015 et applicable au titre du loyer dû à compter du 1^{er} juin 2015.

Toutes les autres clauses, charges et conditions du bail d'origine demeurent inchangées.

Délibération du 09.06.15 - n° 66 2015

Fixation de la rémunération des animateurs saisonniers (vacations).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL66_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu la délibération du 13 décembre 2002 fixant le montant des vacations concernant la rémunération des animateurs, vacataires affectés temporairement à l'encadrement des activités du Centre de loisirs durant les séjours de vacances organisés par le service enfance municipal de Trouy;

Vu la délibération du 25 mars 2003 motivant le maintien des vacations pour ces animateurs ;

Monsieur le Maire propose de fixer pour 2015 le montant des vacations concernant l'encadrement temporaire des activités du service enfance municipal de Trouy ainsi qu'il suit :

- ⇒ **Animateur diplômé BAFA ou CAP petite enfance responsable de groupe : une vacation de 57,45 € par jour travaillé (congés payés compris),**
- ⇒ **Animateur diplômé BAFA ou CAP petite enfance : une vacation de 51,71 € par jour travaillé (congés payés compris),**
- ⇒ **Animateur stagiaire BAFA : une vacation de 45,99 € par jour travaillé (congés payés compris),**
- ⇒ **Animateur sans formation : une vacation de 40,25 € par jour travaillé (congés payés compris),**

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant des vacations telles que susvisées et qui entreront en vigueur à compter des vacances scolaires d'été 2015.

Délibération du 09.06.15 - n° 67 2015

Inscription de la ville de Trouy à l'initiative reconduite au titre de 2015 par la ville de Plaimpied «Été sportif et culturel ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL67_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu le courrier du 23 avril 2015 de la commune de Plaimpied-Givaudins informant Monsieur le Maire de Trouy de l'organisation du 20 au 24 juillet 2015 de « l'été sportif et culturel », présenté en collaboration avec le Comité Départemental du Sport en Milieu Rural ;

Vu l'adhésion de la ville de Trouy à cette initiative afin de développer des activités en direction des jeunes ;

Considérant que cette manifestation permet aux jeunes de 12 à 17 ans de pratiquer des activités sportives ou culturelles encadrées par des animateurs diplômés durant une semaine ;

Vu la participation financière des familles et celle des villes recevant le dispositif ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent dispositif.
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention en découlant.

Décision municipale du 09.06.15 - n° 68 2015

Intervention basket à l'école primaire de Trouy Bourg.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEC68_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Madame Rachel TANNEUR, Adjointe aux affaires scolaires, rend compte de l'activité **Basket**, mise en place au profit de l'école primaire de Trouy Bourg durant cette année scolaire 2014-2015.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature par Monsieur le Maire de la convention en découlant, tenant compte des éléments contractuels suivants :

Nature de l'intervention	Nombre d'intervenant	Lieu et date	Quantité	Prestation incluant	Tarif
Basket ball	Un éducateur BESS Basket+ BEESAPT + Un éducateur Brevet d'Etat	Ecole primaire de Trouy Bourg du 15/05 au 26/06	3h00 chaque vendredi, sur 8 séances d'où un total de 24h00	Prêt de matériel spécifique et pédagogique	828.80 €

- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du Budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.
-

Délibération du 09.06.15 - n° 69 2015

Adhésion de la ville de Trouy à Cher Emploi Animation dans le cadre des interventions en milieu scolaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL69_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu la continuité programmée de la collaboration entre la ville de Trouy et l'association Cher Emploi Animation au titre de la future année scolaire 2015-2016, en matière d'interventions en milieu scolaire, via des contrats de mise à disposition, une adhésion de la Ville à l'association est nécessaire au regard notamment des exigences des services fiscaux,

Considérant que, cette adhésion permet en effet de bénéficier de l'exonération de TVA dans la mesure où l'association « Cher Emploi Animation » ne travaille qu'avec ses membres ;

Vu la proposition d'une adhésion à hauteur d'un montant porté à 18 € ;

Monsieur le Maire propose de renouveler l'adhésion à l'association Cher Emploi Animation, au titre de la période scolaire 2015-2016 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion de la ville de Trouy à Cher emploi animation moyennant une cotisation d'un montant de 18 € au titre de l'année scolaire 2015-2016 ;
 - **DIT** que la dépense en découlant sera imputée à l'article budgétaire 6218 du chapitre 012 du Budget général 2015,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion se rapportant à la présente délibération.
-

Délibération du 09.06.15 - n° 70 2015

Avis défavorable de la ville de Trouy à la mesure de fermeture d'un poste à l'école élémentaire Les Talleries notifiée le 28/04/2015 par l'Éducation Nationale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL70_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2121-30,

Vu le Code de l'éducation,

Considérant les intérêts de la population de la commune de Trouy et les soucis légitimes des parents d'élèves,

Vu la lettre du 16 janvier 2015 de Monsieur olivier COTTET, Inspecteur d'Académie des services de l'éducation nationale, portant consultation de la Ville de Trouy dans de le cadre de la préparation de la carte scolaire 2015.

Considérant que la Ville a été invitée à présenter ses remarques pour le 23 janvier 2015 sur les effectifs prévisionnels de la rentrée 2015 pour chaque école de Trouy,

Vu la lettre de Monsieur le Maire en date du 22 janvier 2015 formulant dans les délais impartis plusieurs remarques motivant le maintien de toutes les classes des écoles maternelles et élémentaires de Trouy ;

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée par les services de l'éducation nationale à cette lettre ;

Vu l'absence de considération des avis émis par la Ville de Trouy ;

Vu l'entretien du 11 février 2015 lors duquel il a été quasiment annoncée la fermeture d'une classe à l'école primaire de Trouy Nord ;

Vu la lettre du 23 avril 2015 de Monsieur Olivier COTTET notifiant à Monsieur le Maire la mesure arrêtée par les instances consultatives règlementaires, à savoir : retrait d'un poste à l'école élémentaire des Talleries,

Considérant l'absence de recours,

Considérant l'intérêt tout particulier que présente le maintien de toutes les classes à l'école élémentaire de Trouy Nord ;

Après avis du Bureau municipal du 19 mai 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis très défavorable à la mesure notifiée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du cher.
- **DEMANDE** avec force à cette autorité de reconsidérer sa position compte tenu des arguments formulés dans l'avis de Monsieur le Maire du 22/01/2015 et notamment :
 - Concernant les écoles maternelle et primaire de Trouy Nord :
 - Bien qu'une baisse des effectifs, essentiellement sur l'école primaire, semble se profiler, notre Collectivité souhaite conserver l'ensemble des classes tant en maternelle qu'en primaire et demande à ce que toute décision éventuelle de suppression de classe soit mûrement réfléchie et prenne en considération le maintien des 3 classes de l'école maternelle et des 6 classes de l'école primaire de Trouy Nord.
 - Cette demande s'avère motivée par le fait que nous prévoyons sur l'école maternelle de Trouy Nord
 - 5 arrivées supplémentaires et 4 dérogations potentielles inhérentes à des mutations et à l'activité de la maison d'assistante maternelle (MAM), nouvellement implantée sur Trouy Nord.
 - Quant aux effectifs attendus de l'école primaire de Trouy Nord, ces prévisions ne constituent pas le seul facteur à prendre en considération. En effet, nous attirons votre attention sur notre volonté sans faille de participer à l'intégration de tous les enfants dont ceux de la classe passerelle, facilitée par une très bonne ventilation numérique sur toutes les classes.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer les démarches utiles et nécessaires à cet effet.

Délibération du 09.06.15 - n° 71 2015

Instauration d'un tarif de locations des stands pliants aux associations locales et truciédiens.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL71_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acquisition en août 2014 par la Ville de deux stands pliants,

Considérant que ces équipements peuvent rendre service tant aux associations locales dans le cadre de leurs manifestations qu'aux particuliers pour des réunions de familles et événements privés,

Considérant que la Collectivité a la faculté d'instaurer une location pour autoriser la mise à disposition de ces équipements ;

Considérant que cette redevance contribuera à l'amortissement et au renouvellement des dits équipements pour les festivités ;

Vu le projet de règlement ci-annexé et les conditions d'utilisation (contrat de location) ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 21 avril 2015 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** un tarif de location de 30 €/stand/jour à compter du 12 juin 2015.
- **FIXE** le montant de la caution à 200 € par mise à disposition payante ou gratuite.
- **APPROUVE** cette mise à disposition selon les conditions ci-après ainsi que celles édictées par le règlement ci-annexé et dont le principe est récapitulé ci-dessous :

ASSOCIATIONS LOCALES	Manifestation dont l'entrée est gratuite	Mise à disposition gratuite soutien matériel de la Ville pour encourager l'organisation de manifestations et festivités en direction de la population
	Manifestation dont l'entrée est payante	Mise à disposition moyennant paiement de la location
PARTICULIERS	Trucidiens exclusivement	Mise à disposition moyennant paiement de la location

Délibération du 09.06.15 - n° 72 2015

Proposition d'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ES Trouy pour financer l'achat d'un mini bus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL71_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu l'appel à projet « Horizon Bleu 2016 » de la Fédération Française de Football ;

Considérant que ce programme ouvre la possibilité à l'ES TROUY d'acquérir un minibus neuf pouvant être financé jusqu'à 50 % par le dispositif susvisé ;

Considérant que la Région Centre-Val de Loire pourrait également abonder ce financement à hauteur de 35 % ;

Vu le projet présenté par l'ES Trouy sollicitant à la Ville une participation sur la part restant à financer, afin de finaliser le montage financier de cet équipement ;

Considérant que ledit véhicule encouragera le développement de l'activité et sera un atout pour le club notamment pour le transport des licenciés lors des compétitions de football et réduira les frais de location de véhicules ;

Vu le plan de financement prévisionnel pour un coût total de 28 434 € TTC (avec malus écologique de 3 000 € et carte grise) ;

Monsieur le Maire propose à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux d'approuver ce projet et de participer à l'acquisition d'un minibus neuf pour l'ES Trouy à hauteur de **3 000 €** ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent projet,
- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 € pour aider au financement de l'achat d'un minibus neuf pour l'ES TROUY dans le cadre de l'appel à projet « Horizon Bleu 2016 ».

Délibération du 09.06.15 - n° 73 2015

Subvention exceptionnelle pour l'association MUSICA'DANSE dans le cadre de la fête de la musique du 13 juin 2015.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL73_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Considérant que la fête de la musique qui aura lieu le samedi 13 juin 2015 à l'EJMT à partir de 16H00 est organisée conjointement par MUSICA'DANSE et la Municipalité ;

Considérant les moyens mis en œuvre par l'association ;

Considérant que l'entrée de cette manifestation est gratuite ;

Vu le Budget primitif 2015 ;

Sur avis favorable de la commission « services à la population » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 700 € à l'association MUSICA'DANSE pour sa contribution à l'organisation de la fête de la musique 2015.

Décision municipale du 09.06.15 - n° 74 2015

Mission confiée au Bureau ICA dans le cadre de l'assistance à maître d'ouvrage (MAPA N° 02-2011) pour l'étude inhérente à la réalisation du projet d'aire de stationnement route de la Chapelle (stade municipal) avec prise en compte de la gestion des eaux de ruissellement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEC74_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu la décision du 7 juin 2011 par laquelle le Conseil municipal a pris acte de l'attribution du marché N° 02-2011 portant sur « Assistance au maître d'ouvrage domaine de Conseil en voirie, sécurité, accessibilité et aménagements qualitatifs » au bureau d'études ICA, représenté par Monsieur Patrick BOURCIER, domicilié à SANCOINS (18600) ;

Vu les avenants de transfert dudit marché actés par décision municipale du 16/09/2014, portant cession des à la nouvelle société en création composée de Thomas CLAVIER, son actuel collaborateur et de son associé Nicolas DUPUY ;

Considérant qu'il convient de formaliser par avenants ce transfert qui n'a pas d'impact ni sur les montants des marchés, ni sur les cahiers des charges ;

Vu la nécessité d'une étude pour la réalisation d'un revêtement sur une aire de stationnement route de la Chapelle à Trouy Bourg ;

Considérant que cette étude entre dans le cadre du MAPA N° 02-2011;

Vu l'offre présentée par le bureau ICA en date du 12 MAI 2015 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 16 avril 2013.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** des commandes effectuées auprès du bureau ICA, dans le cadre du MAPA N° 02-2011 dont il est titulaire, pour un montant prévisionnel de 3 400 € HT et de 4 080€ TTC, pour des missions allant de la réunion préalable jusqu'à l'estimation des travaux ainsi qu'il suit :

	unités d'opération	Prix unitaires	Montant HT
HONORAIRES BE ICA			
<u>HONORAIRES OPERATION</u>			
Réunion préalable	1	250	250
Réunion travail élus et services	1	750	750
Réalisation esquisse	1	500	500
Validation esquisse	1	250	250
Estimation des travaux	1	250	250
Aide au DCE	1	700	700
Assistance à la réception des travaux	1	700	700
Total HT			3 400
TVA			680
TOTAL TTC			4 080
Suivi des travaux		2.50 %	

Décision municipale du 09.06.15 - n° 75 2015

Prise en charge de la réparation des regards sis 9 bis rue du Champ du Puits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEC75_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu le certificat administratif du 15 avril 2015 établi par Monsieur le Maire de Trouy, qui stipule :

Vu le plan d'alignement de la rue du Champ du Puits de Trouy approuvé en date du 4 janvier 1983 ;

« Vu le rapport en date du 27 septembre 1996 de Monsieur le Chef de subdivision de la Direction Départementale de l'Équipement du Cher (DDE) stipulant « qu'aucune servitude d'alignement ne grève la propriété cadastrée section AH N° 196-199 » ;

Vu le plan d'arpentage établi le 13 février 2003 par le géomètre où sont nettement matérialisés les ouvrages en parties privée (borne et siphon) ;

Vu la délibération du 25 mars 2003 par laquelle le Conseil municipal approuve l'alignement de la parcelle cadastrée AH N° 196 sise 9 bis rue du Champs du puits et accepte de supporter les frais en découlant (notaire, bornage et déplacement d'ouvrages permettant le recul des parties privées) ;

Vu la lettre du 22 juillet 2003 par laquelle le maire signale à la DDE son omission de la mention de l'alignement lors de l'achat ;

Vu la réponse de la DDE du 2 octobre 2013 qui précise que le déplacement des regards n'est pas obligatoire et que ces derniers peuvent en l'occurrence rester sous le trottoir en limite du domaine public ;

Considérant que Madame SARRAMALHO Brigitte a consenti à la Ville de Trouy la vente des parcelles frappées d'alignement pour l'euro symbolique ;

Considérant que la Ville n'a pas procédé au recul des ouvrages ;

Considérant que la Ville a demandé un aménagement d'entrée dit « bateau » pour permettre un arrêt minute avec recul du portail mais ce faisant exposant le regard d'eau potable à une détérioration ;

Vu les entretiens en date du 31/10/2014 et du 27/03/2015 accordés par Monsieur le Maire à Madame SARRAMALHO, domiciliée au 9 bis rue du Champ du Puits à Trouy ;

Vu la demande de dédommagement formulée par Madame SARRAMALHO Brigitte, qui a dû procéder à la réparation de ses regards privés d'eau potable et d'eaux usées, lesquels ont été détériorés par les véhicules qui empruntent son accès pour effectuer des manœuvres ;

Vu la réparation effectuée par l'entreprise TP MARCEL et prise en charge par Madame SARRAMALHO Brigitte, le 31 octobre 2014, à hauteur de 494.09 € TTC ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} avril 2015 qui a examiné la requête et qui a préconisé la sécurisation immédiate des regards ; »

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du présent certificat administratif établi par Monsieur le Maire le 15 avril 2015 en vue de rembourser Madame SARRAMALHO Brigitte des frais de réparation des raccordements qu'elle a engagés à hauteur de 494.09 € TTC dans la mesure où cette détérioration n'est pas de son fait.

Ce remboursement a fait l'objet d'un mandat administratif.

Délibération du 09.06.15 - n° 76 2015

MAPA N° 03-2015 « Aménagement Rue du Mai » : approbation de l'opération et autorisation à donner à Monsieur le Maire pour signature du marché.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL76_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu le MAPA N° 02-2011 portant sur « Assistance au maître d'ouvrage domaine de Conseil en voirie, sécurité, accessibilité et aménagements qualitatifs » au bureau d'études ICA, représenté par Monsieur Patrick BOURCIER, domicilié à SANCOINS (18600) ;

Vu la délibération du 20 mai 2014 actant d'un contrat confiant au bureau ICA une mission partielle de maîtrise d'œuvre de la rue du Mai ;

Vu l'étude réalisée concertée avec Bourges Plus et les différents concessionnaires de réseaux divers et présentée aux riverains ;

Vu les orientations budgétaires 2015 notamment concernant les programmes de voirie ;

Vu le Code des marchés publics et les seuils de commande publique ;

Vu la consultation selon la procédure adaptée dit MAPA, référencée N° 03-2015 portant sur l'aménagement de la rue du Mai située à Trouy Bourg, Lot unique ;

Vu la publicité effectuée le 18 mars 2015;

Considérant que la remise des offres a été close le 3 avril 2015;

Vu les 5 candidatures réceptionnées dans les délais et dûment consignées au registre des dépôts des plis ;

Vu les demandes de précisions et la phase de négociation menée conformément au règlement de consultation avec tous les candidats dont le dossier était conforme ;

Vu la composition de la commission MAPA N° 03-2015 en charge de la présente consultation ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le bureau ICA, maître d'œuvre de l'opération ;

Vu le procès-verbal de la commission MAPA N° 03-2015 du 21 avril 2015 proposant l'attribution du marché à l'entreprise COLAS pour son offre de base s'élevant à 209 578.78 € HT, offre estimée économiquement la plus avantageuse conformément à la notation selon les critères énoncés dans le règlement de consultation ;

Vu le Budget primitif 2015 de la Commune prévoyant des crédits pour permettre la réalisation des travaux ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir l'entreprise COLAS pour un montant de 209 578.78 € HT soit 251 494.54 € TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition ;
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer le MAPA référencée N° 03-2015 dont l'objet est « l'aménagement de la rue du Mai » qui est attribué à l'entreprise COLAS (18) pour un montant de 209 578.78 € HT soit 251 494.54 € TTC.
- **DIT** que l'opération est inscrite au BP 2015 tant en recettes qu'en dépenses de la section d'investissement.

Délibération du 09.06.15 - n° 77 2015

Modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL77_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, n° 2015-04 du 27 mars 2015, relative à l'adhésion de 8 établissements publics de coopération intercommunale.

Les statuts du SDE 18 sont issus de la compilation des arrêtés préfectoraux suivants :

- **Arrêté modifié du 2 mai 1947** portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 12 novembre 2003** portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;

- **Arrêté du 5 août 2005** portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 26 mars 2007** portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- **Arrêté du 26 juin 2009** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- **Arrêté du 21 décembre 2010** portant intégration de nouvelles collectivités ;
- **Arrêté du 31 août 2012** portant intégration d'une communauté de Communes ;
- **Arrêté du 29 novembre 2012** portant modification du siège social du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- **Arrêté du 18 juillet 2013** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- **Arrêté du 13 juin 2014** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

Par délibération susmentionnée, le Comité syndical a approuvé la modification de l'article 1^{er} des statuts, relatif à sa constitution, comme suit :

Article 1 : Constitution du Syndicat et compétences

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des Communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de Communes Cœur du Pays Fort,
 Communauté de Communes Vals de Cher et d'Arnon,
 Communauté de Communes du Cœur de France,
 Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,
 Communauté de Communes de la Septaine,
 Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
 Communauté de Communes des Terres Vives,
 Communauté de Communes des Terres d'Yèvre,
 Communauté de Communes des Villages de la Forêt,
Communauté de Communes le Dunois,
Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,
Communauté de Communes des Hautes Terres en Haut Berry
Communauté de Communes Sauldre et Sologne,
Communauté de Communes Terroirs d'Angillon,
Communauté de Communes du Sancerrois,
Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,
Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

L'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération n° 2015-04 du Comité du 27 mars 2015.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** ce rapport.
- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

Délibération du 09.06.15 - n° 78 2015

Politique de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL78_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu le projet de contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Bourges Plus qui sera prochainement signé,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité, le Conseil municipal porte à la connaissance de Bourges Plus les remarques suivantes :

- **EXPRIME** son souhait dans une version future que la ville Trouy soit intégrée dans le contrat de ville dont les 3 piliers sont :
 - Cohésion sociale,
 - Qualité résidentielle,
 - Développement et projets économiques.
- **DEMANDE** l'intégration des problématiques des Communes dans le processus autre que la ville centre.
- **DEMANDE** la notion de réévaluation constante via un bilan tous les 2 ans.

Délibération du 09.06.15 - n° 79 2015

Désignation d'un correspondant local du tri sélectif pour décliner sur la Commune les actions à prévoir et les décisions prises par Bourges Plus, compétente en matière de déchets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL79_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Monsieur le Maire indique à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux qu'au titre de sa compétence « environnement – déchets », la communauté d'agglomération de Bourges Plus souhaite mettre en place dans chaque Commune membre, un correspondant local « tri sélectif » ;

L'élu a vocation à décliner sur la Commune les actions à prévoir et les décisions prises par Bourges Plus ;

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Roland GOGUERY, Maire-Adjoint au « Développement Durable » et Conseiller communautaire, en tant que correspondant local « tri sélectif » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition ;
- **DESIGNE** en conséquence Monsieur Roland GOGUERY, Maire-Adjoint au « Développement Durable » et Conseiller communautaire, en tant que correspondant local « tri sélectif ».

Délibération du 09.06.15 - n° 80 2015

Adhésion au service commun "Application du Droit des Sols" (ADS).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL80_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2015

Vu l'article L. 5211.7 du Code général des collectivités locales ;

Vu l'article 134 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové qui réserve la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunales de moins de 10 000 habitants ;

Face au retrait des services de l'État et pour répondre aux besoins d'instruction des permis de construire et des autres actes d'autorisation d'occuper le sol qui incombent aux communes, la communauté d'agglomération de Bourges Plus a décidé par délibération n°14 du 30 Mars 2015 de créer un service commun de l'application du droit des sols, de la publicité extérieure et des établissements recevant du public ;

Considérant que le Conseil communautaire de Bourges plus délibérera le 22 juin 2015 en vue d'adopter la convention de mise à disposition de ce service ;

Pour chacune des communes, le service commun assurera les missions techniques d'instruction afin de proposer aux maires des projets d'arrêté ;

Une association étroite de la commune aux phases d'instruction sera assurée par des échanges réguliers entre la commune et le service commun ;

Bourges Plus supportera à compter du 1 er juillet 2015, l'ensemble des dépenses de fonctionnement lié à ce service ;

Aucun remboursement ne sera demandé à la commune ;

Vu la convention annexée proposée par l'agglomération sur les conditions de fonctionnement et d'adhésion au service mutualisé ;

Le rapport entendu ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité **DÉCIDE** :

- D'APPROUVER les termes de la convention,
- D'ADHERER au service mutualisé,
- DE SOLLICITER dans ce cadre la mise à disposition de la commune le service pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- et D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération du 09.06.15 - n° 81 2015

Plan Local Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL81_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2015

Vu la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) en matière de planification en urbanisme et notamment les échéances calendaires prévoyant :

- La caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) au 31/12/2015,
- La mise en conformité des PLU au regard des dispositions de la loi Grenelle II avant le 1^{er} janvier 2017 sous peine de voir les PLU devenir illégaux et susceptibles de contentieux ;

Vu la nécessité de mener une réflexion à l'échelle intercommunale ;

Vu le document établi par Bourges plus portant sur le Plan Local d'urbanisme intercommunal « PLUi » ;

Considérant que le transfert de compétence PLUi est possible avant le 27 mars 2017 ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui stipule les modalités « classiques » de transfert de compétences par délibération concordantes de la communauté d'agglomération et des communes membres ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que l'élaboration d'un PLUi suspend les dates et délais en matière de « Grenellisation » de mise en comptabilité avec le SCOT et de transformation des PLOS en PLU, sous réserve que :

- La compétence PLU soit transférer à l'agglomération avant le 31 décembre 2015
- La procédure PLUi soit engagée avant le 27 mars 2015 ;
- Le PLUi soit approuvé avant le 21 décembre 2015 ;

Considérant que pour bénéficier des souplesses calendaires susvisées, le Conseil communautaire et les conseils municipaux devront délibérer en 2015 pour :

- Le transfert de compétence PLUi
- Pour lancer la procédure PLUi

Considérant l'intérêt du PLUi, lequel permettra :

- D'intégrer dans un cadre unique les démarches communautaires déjà engagées (SCOT, PLH PDU, PCET ...),
- D'articuler les choix d'urbanisation avec les choix d'investissements (eau potable, assainissement, transports urbains)
- De traiter certaines thématique à l'échelle communautaire (trames vertes et bleues, déplacements dans les bassins de vie, développement commercial...)
- De mutualiser les projets, les financements et les compétences techniques

Vu les grandes étapes de la procédure ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- **EMET** un avis favorable de principe au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération de Bourges Plus.

Délibération du 09.06.15 - n° 82_2015

Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal des ressources (FPIC).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL82_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 2336-1 à L. 2336-7

Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire de Bourges Plus du 23 juin 2014,

Vu la fiche d'information du FPIC pour 2015,

En raison du niveau de son potentiel financier agrégé (supérieur à 90% de la moyenne nationale), l'ensemble intercommunal de Bourges Plus est contributeur au FPIC depuis 2012.

Bourges Plus a choisi de répartir le prélèvement calculé sur l'ensemble intercommunal, selon la modalité dérogatoire libre de tout critère imposé, par délibération n°36 du 23 juin 2014, adoptée à l'unanimité du Conseil Communautaire comme l'imposait le CGCT encore l'an dernier.

Cette répartition est à l'avantage des communes puisque Bourges Plus prend à sa charge le prélèvement à hauteur du CIF + 10 points, alors que la répartition de droit commun, sans délibération de l'EPCI, limite la part de ce dernier au seul CIF.

Ainsi, en 2014, sur un prélèvement total de 475 600 €, Bourges Plus a pris à sa charge 38,55% du prélèvement, soit 183 344 €, au lieu de 28,55 % (135 784 €), correspondant au CIF 2014, ce qui a constitué autant de moins à répartir entre les communes.

Le solde, conformément à la délibération du Conseil communautaire rappelée ci-dessus, est réparti entre les communes en fonction du potentiel financier et de la population,

Les conditions de répartition ont une nouvelle fois changé en 2015. En effet, dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 2336-3 du CGCT dispose dorénavant que la dérogation dite « libre » du prélèvement est possible par « délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres. ». Or, jusqu'en 2014, seule une délibération de l'EPCI à l'unanimité suffisait.

Afin de conserver les modalités de répartitions actuelles propres à Bourges Plus, compte tenu de la modification des textes, le Conseil communautaire et les Conseils municipaux devront délibérer dans les mêmes termes avant le 30 juin 2015.

Les éléments relatifs au calcul du FPIC pour 2015 ont été notifiés par les services préfectoraux. Le montant global du prélèvement s'élève à 764 532 €. En application du dispositif dérogatoire qu'il est proposé de confirmer par la présente délibération, Bourges Plus prendrait à sa charge 305 048 €, et les communes membres 459 484 €. La répartition des prélèvements par commune est indiquée en annexe.

Il est ainsi proposé de confirmer les modalités de répartition et ainsi approuver le dispositif suivant :

- Fixer à compter de 2015, la répartition du prélèvement au titre du FPIC comme suit :
 - Contribution de Bourges Plus : en proportion du CIF majoré de 10 points de pourcentage,
 - Contribution des communes : pour le solde, soit le prélèvement minoré de la contribution de Bourges Plus,
- Répartir, à compter de 2015, les montants des prélèvements communaux en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chaque commune,
- Approuver en conséquence pour 2015 la répartition des prélèvements individuels telle qu'annexée au présent rapport,

Et communiquer à chaque commune membre de Bourges Plus le montant de son prélèvement individuel, en application de ce qui précède, dès notification par les services de l'État des données nécessaires au calcul.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions susvisées et le dispositif en découlant.

Délibération du 09.06.15 - n° 83 2015

Transfert de la compétence infrastructures des véhicules électriques à la Communauté d'Agglomération de Bourges.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL83_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu l'article 57 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu l'article 2224-37 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Bourges,

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire de Bourges Plus du 30 mars 2015.

Considérant que :

Le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE) a établi un projet de schéma de déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques à l'échelle du département. Ce projet prévoit notamment le déploiement de 23 bornes sur le territoire de Bourges Plus et une centaine à l'échelle du Département.

Une autorisation gouvernementale pour financer le projet « Cher » a été notifiée par l'ADEME au SDE 18 en avril 2014, sous la condition que les communes s'engagent à assurer la gratuité de stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout leur territoire pendant une durée minimale de deux ans, ce dans les six mois suivant l'installation de la borne de recharge.

La compétence relative à la création et à l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables relève aujourd'hui des communes. La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a rendu possible le transfert de cette compétence notamment aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement.

Pour favoriser un déploiement équilibré et efficace des bornes, il est souhaité que Bourges Plus coordonne le déploiement à l'échelle de l'agglomération.

L'objectif est que Bourges Plus confie ensuite l'installation et la maintenance des bornes au SDE. L'agglomération transférera donc dans un second temps la compétence nouvellement acquise au SDE, qui aura la charge de l'installation et de la maintenance des bornes, moyennant une participation forfaitaire financière de Bourges Plus. En effet, il est souhaité que Bourges Plus finance l'investissement et les coûts de fonctionnement restant à la charge des communes.

La participation financière de Bourges Plus est d'ores et déjà évaluée aujourd'hui à 800 € HT par borne pour l'installation, et 650 € HT par an et par borne pour la maintenance, auxquels s'ajouteront les coûts de fourniture d'électricité (abonnement, estimé à 210 € HT par borne et par an et consommations, variables). Pour 23 bornes, la contribution de Bourges Plus à l'investissement initial serait donc de l'ordre de 18400 € HT, et la participation aux coûts fixes annuels de l'ordre de 19780€ HT, hors consommation. Le service de recharge sera payant pour les usagers, il est prévu que les produits des recharges soient reversés à Bourges Plus.

Aussi, dans un premier temps, un transfert de la compétence des Communes membres au profit de l'agglomération s'avère nécessaire. Cette prise de compétence entraînera une modification des statuts de Bourges Plus.

Ainsi, le Conseil communautaire en date du 30 mars 2015 a pris l'initiative du transfert de la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » des Communes vers la communauté d'agglomération, au titre de la compétence « Aménagement de l'espace communautaire ».

La procédure définie par l'article L. 5211-17 du CGCT prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux à la majorité qualifiée.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de Bourges Plus pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Une fois les conditions de majorité remplies, le préfet de Département constatera par arrêté le transfert de la compétence et effectuera la modification des statuts de Bourges Plus en conséquence.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le transfert à Bourges Plus de la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », et la modification subséquente des statuts de Bourges Plus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette procédure.

Délibération du 09.06.15 - n° 84 2015

Programmes 2015/2016 relatifs à l'adduction d'eau potable (AEP) et à l'assainissement des eaux usées à présenter à Bourges Plus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL84_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Considérant que sur la période du mois de juin, la Communauté d'agglomération de Bourges Plus invite généralement Monsieur le Maire de Trouy à présenter les projets que la Ville souhaiterait voir se réaliser en 2016 en eau ou les projets pouvant avoir des répercussions sur les réseaux eau potable et assainissement d'eaux usées ;

Considérant que les projets sont à présenter généralement au plus tard pour Juillet ;

Considérant que les demandes formulées resteront tributaires des capacités financières des Budgets 2016 du Service Eau et du Service Assainissement de Bourges Plus ;

Vu les propositions de Monsieur le Maire-Adjoint en charge de l'aménagement du territoire par sa partie travaux ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 19 mai 2015 ;

Pour permettre à la Communauté d'agglomération « Bourges Plus » d'élaborer son programme d'investissements 2016, notamment en termes de travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement d'une part et à la ville de Trouy de poursuivre l'étude et la réalisation de travaux dans les rues de Trouy d'autre part ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les projets 2016 tels que ci-après :
 - ⇒ Eau potable, la Commune de Trouy propose d'inscrire :
 - La rue du Grand Chemin
 - La rue des Acacias
 - L'allée Saint-Joseph
 - ⇒ Eaux usées, la Commune de Trouy propose d'inscrire :
 - La rue des Acacias entre la future résidence seniors et la route de la chapelle soit 170 m de réseau,
 - L'avenue des anciens combattants (entre la rue du Mai et la rue du Château Gaillard) soit 195 m de réseau.

Délibération du 09.06.15 - n° 85 2015

Enquête publique pour la demande d'autorisation présentée par la société Goodman France en vue d'exploiter une plate-forme logistique située dans la ZAC du Moutet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150602-DEL85_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2015 Publication : 09/06/2015

Vu la demande présentée le 6 février 2014, complétée les 9 octobre 2014 et 19 janvier 2015 par la société Goodman en vue d'exploiter une plateforme logistique située dans la ZAC du Moutet, sur la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DDCSPP-067 du 3 avril 2015 prescrivant une enquête publique qui se déroule du lundi 4 mai 2015 inclus au jeudi 4 juin 2015 inclus ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de Région) en date du 10 avril 2015 ;

Entendu l'exposé du Maire-Adjoint de Trouy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- **DIT** que le présent dossier n'appelle aucune observation de sa part.
-

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES JUIN 2015

Arrêté du 1.06.2015- n° AR41 2015

Règlementation de la circulation – Branchement AEP

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de la CAB service des eaux -34 bis rue Henri Sellier 18000 BOURGES

Branchement eau potable

lieu des travaux : 46 **avenue des anciens combattants – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 1.06.2015 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de branchement eau potable 46 av des anciens combattants TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 3.06.2015- n° AR43 2015

Règlementation de la circulation – branchement gaz lotissement des mirabelles

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **TEXROD agence COLAS Route de Dun Bp 2017 18026 BOURGES**

Aménagement rue du mai

lieu des travaux : RUE **DU MAI**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **15 juin au 18 septembre 2015** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'aménagement de la rue du Mai.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*TEXROD - COLAS

Arrêté du 4.06.2015- n° AR44 2015

CIRCULATION RUE ET PLACE JEAN MOULIN

Le Maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2212.1 à L. 2213-2 et L. 2122-27,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325-2, R. 325-14- R. 411-1, et R. 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n° AR84_2013 relatif à la sécurité des enfants fréquentant les établissements scolaires et les aires de jeux de la Commune de Trouy,

Vu le plan gouvernemental de vigilance de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes, dit Vigipirate du 13 février 2014,

Considérant qu'il appartient au Maire sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté,

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité et de rappeler les citoyens à leur stricte observation,

Considérant qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la Commune,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule motorisé est interdite, rue et Place Jean Moulin pendant la période scolaire :

- de 8 h à 17 h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- de 8 h à 13 h les mercredis.

Article 2 : Le stationnement est interdit rue et Place Jean Moulin pendant la période scolaire :

- de 8 h à 17 h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- de 8 h à 13 h les mercredis

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les enceintes scolaires.

Article 3 : Le stationnement est autorisé **maximum 15 minutes** sur l'emplacement prévu à cet effet (voir plan joint) :

- de 8 h à 17 h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- de 8 h à 13 h les mercredis
- Pour les véhicules de livraison de repas
- Pour les véhicules de transports de personnes handicapées ou à mobilité réduite
- Pour les véhicules des professeurs pour charger ou décharger le matériel
- Pour les véhicules des services techniques ou du service enfance de la Ville de TROUY pour des interventions d'urgence dans les écoles.

Article 4 : Les véhicules des agents de la Commune et des enseignants ne peuvent pas stationner rue et Place Jean Moulin pendant la période scolaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Commune de TROUY.

Article 6 : Cet arrêté vient compléter l'arrêté municipal n° AR84_2013 du 26 août 2013.

Article 7 : Les dispositions de l'article 1 à l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics pour intervention technique et aux véhicules des services d'urgences.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de TROUY.

Article 10 : Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs des établissements scolaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Arrêté du 8.06.2015- n° AR45 2015

Règlementation de la circulation – SONDAGES route de la Grange St Jean

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **CINGER CEBTP rue de l'industrie 45073 ORLEANS CEDEX 02**

Sondages

Lieu des travaux : ROUTE **DE LA GRANGE ST JEAN**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **08 juin pour 30 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de sondage sur les accotements de la route de la Grange St Jean.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*CINGER CEBTP

Arrêté du 11.06.2015- n° AR48 2015

Règlement intérieur de la salle dénommée préfabriquée gauche

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 13-2011 du 23 Février 2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150611-AR48_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2015 Publication : 16/06/2015

Le Maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2144-3 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal sur le bruit N°10-2012 du 19 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2014 fixant les conditions financières d'utilisation des salles « préfabriquées » de la commune de TROUY sises rue du 19 mars 1962 ;

Vu la proposition de la commission municipale de la jeunesse ;

Vu la décision municipale de dédier la salle préfabriquée droite à l'usage exclusif de « l'espace Ados » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation des salles communales.

ARRETE

Article 1^{er} – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le préfabriqué gauche est un local municipal destiné :

- Au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la commune de Trouy pour le stockage des denrées et la distribution de la banque alimentaire un mercredi sur deux ;

A faciliter la vie associative en permettant aux associations Trucidiennes de réserver cette salle pour leurs réunions ou vins d'honneurs ;

A permettre aux habitants de Trouy de bénéficier d'une salle pour leurs réunions familiales.

Article 2 – RÉSERVATION DES LOCAUX

Toute demande de réservation doit s'effectuer par écrit auprès du service accueil de la mairie **deux semaines** au moins avant la date d'occupation.

La salle pourra être occupée :

- Par les associations : tous les jours de la semaine, **en dehors des horaires d'entretien** (se renseigner en mairie) **et de la distribution de la banque alimentaire** ;
- Par les habitants de Trouy : les vendredis, samedis, dimanches, veilles de fêtes et jours fériés ainsi que les mercredis et samedis après-midi pour les « après-midi récréatifs », **en dehors des horaires d'entretien** (se renseigner en mairie) **et de la distribution de la banque alimentaire** ;
- Par les partis politiques dans le cadre de leur campagne électorale, suivant délibération, **en dehors des horaires d'entretien** (se renseigner en mairie) **et de la distribution de la banque alimentaire**.

Attention, aucune dérogation ne sera accordée, pour quelque raison que ce soit à une association, un particulier ou un parti politique concernant l'occupation du mercredi après-midi alors qu'une distribution alimentaire est programmée.

La ville de TROUY souhaite que la salle soit partagée entre toutes les associations et les particuliers qui en feront la demande. Une même association ne saurait réserver régulièrement la salle pour son seul usage, à l'exception du C.C.A.S. pour la distribution de ses colis alimentaires.

Sont strictement interdites :

- les démonstrations publicitaires et opérations à caractère commercial ;
- les sous-locations ou autorisations occasionnelles au profit de tiers par l'utilisateur principal

La ville se réserve le droit de refuser toute autorisation en vue de manifestations pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 3- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les tarifs d'occupation sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisables chaque année comme suit :

1- Locations aux associations locales

- principe de gratuité ;
- aucune caution n'est demandée

2- Location aux habitants de TROUY

- 1 journée (tarifs à consulter) ;
- 2 jours (tarifs à consulter) ;
- anniversaire enfant « après-midi récréatif » (tarifs à consulter)

La location doit être réglée avant la manifestation sous peine que cette dernière soit annulée par la municipalité. La somme permet de couvrir les dépenses supportées par la Ville notamment les diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) et le nettoyage des locaux utilisés.

Un chèque de caution est demandé à la réservation et n'est pas encaissé. Il est restitué dans un délai de 15 jours suivant la manifestation. Cette caution est fixée par délibération du conseil municipal du 15 février 2011 à 50 €.

Cette caution est susceptible d'être retenue partiellement ou totalement en cas de non-respect des règles de sécurité et du présent règlement, de l'état de la salle (propreté) et de l'état des lieux.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les utilisateurs devront respecter les mesures et consignes de sécurité. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux et d'utiliser des installations et appareils électriques non homologués et dépassant les puissances mises à disposition.

Le nombre de participants, compte tenu de la capacité de la salle ne devra en aucun cas excéder :
30 PERSONNES ASSISES (réunion, repas)

50 PERSONNES DEBOUT (buffet froid, soirée dansante)

En outre, le préfabriqué gauche est réservé à l'usage de fêtes familiales n'occasionnant pas de gêne excessive pour les riverains et en aucun cas aux fêtes publiques. L'utilisateur s'engage à faire un usage paisible du bien mis à sa disposition et à faire respecter l'ordre public.

C'est pourquoi la municipalité se réserve le droit de refuser toute location susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique.

Enfin, le stationnement dans l'enceinte du préfabriqué est limité à quatre véhicules ceci afin de permettre aux services de secours d'intervenir en cas de problème. Les utilisateurs ont l'obligation de laisser libres les voies de secours, y compris les voies d'accès extérieures menant à la salle.

L'organisateur a l'obligation d'être présent tout au long de la manifestation.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité qu'il s'engage à appliquer.

Article 5- DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT

Afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage les horaires suivants devront être respectés :

De 19 heures à 24 heures

Le niveau de la musique sera limité à 3 dB (A)

Article 6- OBJETS TROUVES

Les objets trouvés doivent être remis au secrétariat de la Mairie, aux horaires d'ouverture habituels.

Article 7- ETAT DES LOCAUX

Il est formellement interdit d'apporter une modification quelconque aux locaux (peinture, éclairage), de coller, sceller ou clouer des objets ou affiches sur les portes, les murs, les fenêtres.

Sont mis à disposition des utilisateurs :

- 10 tables ;
- 30 chaises ;
- 1 réfrigérateur ;
- 1 congélateur.

Le réfrigérateur et le congélateur pourront contenir quelques denrées appartenant au C.C.A.S. dont mention sera faite à l'état des lieux. En cas de disparition, la commune se réserve le droit de facturer la marchandise manquante à l'utilisateur.

Sont réservées **à l'usage exclusif du C.C.A.S.** les armoires qui seront **fermées à clé sans aucune dérogation possible.**

Il incombe à l'utilisateur d'effectuer un minimum de rangements, de ranger les tables et les chaises comme indiqué sur le plan affiché dans la salle, de débarrasser le préfabriqué de tous objets et de veiller à la propreté du local, du réfrigérateur, du congélateur, du couloir, des toilettes extérieures (balayage et propreté minimum des WC) et **des abords** (bouteilles, papiers-cartons, mégots de cigarettes). L'utilisateur s'engage à l'issue de l'utilisation à baisser le chauffage, éteindre les éclairages et fermer à clés les locaux.

S'agissant des poubelles, l'utilisateur doit procéder au tri sélectif à l'aide des aires grillagées mises à disposition dans la commune. Les ordures ménagères devront être emballées dans des sacs étanches et déposées sous le préau. Les services techniques se chargeront de l'évacuation des dits sacs.

Les gros travaux de nettoyage de la salle (lavage, décapage, nettoyage des fenêtres) seront assurés par la ville de Trouy.

La salle doit impérativement être rendue propre, les tables et chaises remises en ordre à l'issue de l'état des lieux de sortie, sous peine de retenue de caution.

Article 8- DISPOSITIONS PRATIQUES

Les clés de la salle seront remises, sur place, après état des lieux par l'agent d'astreinte et restituées par l'occupant ou son responsable à l'issue de la manifestation, après état des lieux selon les horaires indiquées sur le contrat de location.

Article 9-DEGRADATIONS ET VOLS

Le coût des vols ou disparitions de matériel ou denrées, des réparations ou de remplacement des dégradations commises par les associations ou les particuliers est à leur charge exclusive. Les factures

seront recouvrées auprès de l'association ou des particuliers après que les élus aient été invités à constater l'existence des dégâts.

Article 10- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les utilisateurs devront, soit contracter une police d'assurance assurant tous risques envers les tiers et la commune (responsabilité civile de l'organisateur) avec clause de non recours contre la commune, soit le cas échéant s'enquérir auprès de leur assureur pour vérifier que ces risques sont couverts par leur propre police d'assurance. Ils devront, dans les deux hypothèses, en fournir la preuve en produisant une attestation de l'assureur.

Article 11- ANNULATION DE RESERVATION

La réservation peut être annulée :

- par la Commune, à tout moment
 - pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public, par lettre simple adressée à l'utilisateur ;
 - si la salle est utilisée à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ledit règlement.
- par l'organisateur pour cas de force majeure par lettre simple, adressée à la Commune dans un délai d'une semaine avant la date de la manifestation

Article 12-EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 15.06.2015- n° AR49 2015

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150615-AR49_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2015 Publication : 16/06/2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy** domiciliée **place du 8 mai 1945 18570 TROUY** demandant d'organiser un bal public à l'Espace dénommé « Trouée Verte » rue des Frères Lumières à Trouy Nord le **Vendredi 10 juillet 2015,**

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le **Vendredi 10 juillet 2015, jusqu'à 2h.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint

Arrêté du 24.06.2015- n° AR50 2015

REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT VENDREDI 10 JUILLET 2015 au lieu-dit LA TROUEE VERTE

Le maire de TROUY,

Vu la requête de la société ARTIFICES CIEL de M. Jérémy Hervé en date du 20 avril 2015,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice du vendredi 10 juillet 2015 au lieu-dit La Trouée Verte sur le territoire de la commune;

ARRETE

Article 1 : M. Jérémy Hervé est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie K 3 le 10 juillet 2015 à partir de 23 heures 00.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Jérémy Hervé qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : La circulation et le stationnement seront interdits vendredi 10.07.2015 de 20 h 30 à 2 h 00 dans les deux sens sur la voie communale Rue des Frères Lumière dans la portion « entrée du lotissement Arc en Sud IV jusqu'au numéro 8 rue des frères Lumière».

Article 7 : La signalisation adéquate et la sécurisation seront mises en place par les services techniques de la Ville de TROUY.

Article 8 : Les droits des riverains seront réservés.

Article 9 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 10 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 11 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Jérémy Hervé dès le tir terminé.

Article 12 : Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture du Cher au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 13 M. Jérémy Hervé, représentant la société ARTIFICES CIEL, M. Jérémy Hervé, artificier qualifié, M. le chef du centre de secours de Bourges, Mme la Directrice de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le préfet.

Arrêté du 30.06.2015- n° AR51 2015

COMMISSION MARCHE REFECTION TOITURE ECOLE PRIMAIRE BOURG MAPA N° 06-2015

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 avril 2014 instaurant la commission chargée des marchés à procédure adaptée ;

Considérant que la présente consultation relève de la procédure des marchés adaptés ;

Vu la consultation des prestataires relative au marché n° 06-2015 :

ARRETE

Article 1

Désigne membres de la commission MAPA chargée du Marché MAPA N° 06-2015 « REFECTION TOITURE ECOLE PRIMAIRE BOURG »

Membres de droit

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, maire, président de la présente commission ;

Monsieur Didier GEORGES, adjoint à la commande publique

Monsieur Franck BRETEAU, adjoint à l'aménagement du territoire

Madame Sylvie FRANCOUR, directrice générale des services

Membres spécifiques

Madame TANNER Rachel, adjointe aux affaires scolaires

Monsieur SEGAUD Patrick, conseiller délégué à la sécurité

Monsieur Olivier VALLET, responsable du Secteur Technique ;

Madame Marie Christine LAGE, rédacteur administratif

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.
